STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX

CONTRAT D'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ POUR UN SITE DE SOUTIRAGE ALIMENTÉ EN HTB

Conditions Générales

Résumé :

Ce contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Distribution, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site raccordé en haute tension (HTB).

STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX

CONDITIONS GÉNÉRALES au 1er mai 2017

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 5

CHAPITRE 1 OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL 5

1.1 OBJET 5
1.2 PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL 5

CHAPITRE 2 RACCORDEMENT AU RPD 5

2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT 5
2.2 ÉVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 6
2.2.1 Alimentation Principale 6
2.2.1.1 Demande d'augmentation de Puissance Souscrite ne conduisant pas à dépasser la Puissance Limite 6
2.2.1.2 Demande d'augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite 6
2.2.2 Alimentations Complémentaires et Alimentations de Secours 6
2.2.3 Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau 7
2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT 7
2.3.1 Installations du poste de livraison 7
2.3.2 Moyens de production d'électricité du Client 7
2.3.3 Droit d'accès et de contrôle 7
2.3.4 Responsabilité 7
2.4 MISE SOUS TENSION POUR ESSAI DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES 7
2.5 MISE EN SERVICE DÉFINITIVE 8
2.6 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RÉSEAU 8
2.6.1 Cas où le Client est propriétaire du Site 8
2.6.2 Cas où le Client n'est pas le propriétaire du Site 8

CHAPITRE 3 COMPTAGE 8

3.1 DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE 8
3.1.1 Description des équipements du ou des dispositif(s) de comptage et de contrôle 8
3.1.1.1 Equipements du ou des dispositif(s) de comptage 8
3.1.1.2 Local de comptage 9
3.1.1.3 Equipements destinés au Télérelevé des données 9
3.1.1.4 Équipements supplémentaires 9
3.1.2 Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage 9
3.1.3 Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage 9
3.1.4 Accès au(x) dispositif(s) de comptage 9
3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage 9
3.1.6 Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage 10
3.1.7 Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage 10
3.1.8 Respect du ou des dispositif(s) de comptage 10
3.1.9 Dysfonctionnement des appareils 10
3.2 CORRECTIONS 10
3.2.1 Puissance et énergie actives 10
3.2.2 Énergie réactive 10
3.3 DÉFINITION ET UTILISATION DES DONNÉES DE COMPTAGE 11
3.3.1 Données de comptage 11
3.3.2 Prestations de comptage de base 11
3.3.3 Prestations de comptage complémentaires 11
3.3.4 Modalités de correction ou de remplacement en cas d'arrêt ou de défaillance du dispositif de comptage de référence 12
3.3.5 Contestation des données issues du dispositif de comptage de référence 12
3.4 PROPRIÉTÉ ET ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE 12
3.4.1 Propriété des données de comptage 12
3.4.2 Accès aux données de comptage 12
3.4.3 Désignation des modalités d'accès aux données de comptage 12

CHAPITRE 4 PUISSANCE SOUSCRITE 12

4.1 CHOIX DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 12
4.1.1 Modalités d'application de la Puissance Souscrite 13
4.1.2 Fixation de la Puissance Souscrite 13
4.1.3 Période d'observation 13
4.2 MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 14
4.2.1 Augmentation de Puissance Souscrite 14
4.2.1.1 Cas Général 14
4.2.1.2 Cas d'une augmentation après réduction 14
4.2.1.3 Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite 14
4.2.2 Diminution de Puissance Souscrite 15
4.2.3 Modalités de modification de la Puissance Souscrite 15
4.3 DÉPASSEMENTS DE PUISSANCE SOUSCRITE 15

4.4 DÉPASSEMENTS PONCTUELS PROGRAMMÉS POUR TRAVAUX 15

CHAPITRE 5 CONTINUITÉ, QUALITÉ ET TRAVAUX 15

5.1 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR 15
5.1.1 Engagements du Distributeur sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau 16
5.1.1.1 Prise en compte des besoins du Client 16
5.1.1.2 Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures 17
5.1.2 Qualité de fourniture 17
5.1.2.1 Conditions relatives à la qualité de fourniture en régime normal d'exploitation 17
5.1.3 Date d'effet et durée des engagements de qualité de fourniture 20
5.1.4 Informations sans engagement du Distributeur en matière de qualité de l'onde 20
5.1.4.1 Micro-coupures 21
5.1.4.2 Tensions harmoniques 21
5.1.4.3 Surtensions impulsionnelles 21
5.1.5 Prestations du Distributeur relatives à la qualité de fourniture 21
5.1.5.1 Bilan de continuité 21
5.1.5.2 Appareils de mesure de la qualité 21
5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT 21
5.2.1 Obligation de prudence 21
5.2.2 Engagements du Client sur les niveaux de perturbation générée par le Site 22
5.2.2.1 Principes généraux 22
5.2.2.2 Les Fluctuations Rapides de tension 22
5.2.2.3 Les Déséquilibres de la Tension 22
5.2.2.4 Les Harmoniques 22
5.2.3 Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau Public de Distribution 23
5.3 INTERVENTIONS À LA DEMANDE DU CLIENT 23

CHAPITRE 6 RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE 23

6.1 DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE 23
6.1.1 Modalités de désignation du Responsable d'Équilibre 23
6.1.1.1 Désignation d'un Responsable d'Équilibre autre que le Client 23
6.1.1.2 Désignation du Client comme Responsable d'Équilibre 23
6.1.2 Effet de la désignation du Responsable d'Équilibre sur la date d'effet du présent contrat 23
6.1.2.1 Cas d'un Responsable d'Équilibre autre que le Client 23
6.1.2.2 Cas où le Client est son propre Responsable d'Équilibre 23
6.1.3 Changement du Responsable d'Équilibre en cours d'exécution du présent contrat 23
6.1.3.1 Changement de Responsable d'Équilibre à l'initiative du Client 23
6.1.3.2 Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Équilibre 24
6.1.3.3 Changement de responsable d'Équilibre en raison de la résiliation des accords de participation 24
6.2 ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PÉRIMÈTRE D'UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE 24
6.3 CAS DU CLIENT SOUTIRANT DES FOURNITURES DÉCLARÉES 25

CHAPITRE 7 PRIX 25

7.1 TARIF D'UTILISATION DES RÉSEAUX 25
7.1.1 Composition de la facture annuelle 25
7.1.2 Regroupement conventionnel des points de connexion 25
7.1.2.1 Dispositions générales 25
7.1.2.2 Puissance maximale appelée par Point de Livraison 25
7.1.2.3 Regroupement tarifaire au moment de la conclusion du présent contrat 26
7.1.2.4 Regroupement tarifaire en cours d'exécution du présent contrat 26
7.1.2.5 Modification de Puissance Souscrite 26
7.1.2.6 Modification ou arrêt du regroupement tarifaire 26
7.1.2.7 Abattement 2% / 6h 26
7.1.3 Tarification spéciale des dépassements ponctuels programmés pour travaux 26
7.2 TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES 27

CHAPITRE 8 FACTURATION ET PAIEMENT 27

8.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE FACTURATION 27
8.1.1 Composante annuelle des Soutirages 27
8.1.1.1 Part fixe de la composante annuelle de Soutirages 27
8.1.1.2 Part variable de la composante annuelle des Soutirages 28
8.1.1.3 Composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite 28
La valeur des coefficients k_i est mentionnée aux Conditions Particulières. 28
8.1.2 Cas d'une mise en service en cours de mois 28
8.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT 28
8.2.1 Conditions de paiement 28
8.2.1.1 Paiement par chèque ou virement 28
8.2.1.2 Paiement par prélèvement automatique 28
8.2.2 Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement 28
8.2.3 Réception des factures et responsabilité de paiement 29
8.2.4 Délégation de paiement 29

CHAPITRE 9 RESPONSABILITÉ 30

9.1 RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ 30

9.1.1 Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité *30*
9.1.1.1 Régime de responsabilité applicable au Distributeur *30*
9.1.1.2 Régime de responsabilité applicable au Client *30*
9.1.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du Contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité *30*
9.2 PROCÉDURE DE RÉPARATION 30
9.3 RÉGIME PERTURBÉ ET FORCE MAJEURE 31
9.3.1 Définition *31*
9.3.2 Régime juridique *31*
9.4 GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS 31

CHAPITRE 10 ASSURANCES 31

CHAPITRE 11 EXÉCUTION DU CONTRAT 32

11.1 ADAPTATION 32
11.2 CESSION 32
11.3 DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT 32
11.4 PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES 32
11.5 CONDITION SUSPENSIVE LIÉE À L'ACCORD DE RATTACHEMENT 32
11.6 CAS DE SUSPENSION 32
11.6.1 Conditions de la suspension *32*
11.6.2 Effets de la suspension *33*
11.7 RÉSILIATION 33
11.7.1 Cas de résiliation anticipée *33*
11.7.2 Effets de la résiliation *34*
11.8 CONFIDENTIALITÉ 34
11.9 CONTESTATION 34
11.10 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT 35
11.11 ÉLECTION DE DOMICILE 35

CHAPITRE 12 DÉFINITIONS 36

PRÉAMBULE

L'article 111-91 du Code de l'énergie dispose qu'un droit d'accès aux Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité est garanti pour assurer l'exécution des contrats de fourniture d'électricité des Consommateurs qui ont fait valoir leur éligibilité, c'est-à-dire les Consommateurs qui ont exercé leur droit de choisir librement leur fournisseur d'électricité, conformément aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'énergie.

À cet effet, un contrat d'accès au réseau est conclu entre les gestionnaires des réseaux et les Sites de Consommation raccordés à ces réseaux.

Le raccordement des Sites aux réseaux publics d'électricité, dans les conditions déterminées par les textes réglementaires applicables, est un préalable à l'accès aux réseaux. Ce raccordement donne lieu à une proposition technique et financière ou convention de raccordement.

Par ailleurs, l'accès d'un Site de Consommation aux Réseaux n'étant garanti, conformément à l'article L 111.91 du Code de l'énergie, que pour assurer l'exécution des contrats de fourniture d'électricité, le Site doit disposer d'un contrat de fourniture d'électricité.

Le présent Contrat constitue le contrat d'accès au Réseau Public de Distribution (RPD) des Sites de Consommation.

Considérant que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre Strasbourg Électricité Réseaux et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Considérant enfin que les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 12 des Conditions Générales ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

Chapitre 1
OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

1.1 OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site desservies par un Point de Livraison raccordé en haute tension (HTB). Cela comprend notamment la mise à disposition permanente de la Puissance Souscrite par le Client, conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, dans les limites précisées au présent contrat.

1.2 PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Le présent contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant, la Convention de Raccordement conclue avant la mise en service du Site et la Convention d'Exploitation conclues entre le Client et le Distributeur.

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Distributeur rappelle au Client l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR) et de son Catalogue des Prestations. Ceux-ci exposent les règles complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Ils sont accessibles sur le site du Distributeur à l'adresse Internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr . Les documents du référentiel technique sont communiqués au Client qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Client reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence de la DTR du Distributeur et du Catalogue des prestations publiés par le Distributeur.

Le Distributeur tient également à la disposition du Client le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre Strasbourg Électricité Réseaux et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Client qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Chapitre 2
RACCORDEMENT AU RPD

2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, les installations du Site sont desservies par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison.

Les Ouvrages de Raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site telle que définie dans les Conditions Particulières, ainsi que les Ouvrages de Raccordement situés en domaine privé, font partie de la concession du Distributeur. En aval de la Limite de Concession, les installations électriques, à l'exception des équipements du (des) dispositif (s) de comptage fournis par le Distributeur conformément à l'article 3.1.2 des Conditions Générales, sont sous la responsabilité du Client. Elles sont exploitées, contrôlées et renouvelées par les soins et aux frais du Client.

Les Ouvrages de Raccordement sont déterminés par le Distributeur en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement. La Puissance de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières. La Tension Contractuelle de raccordement de référence est proposée par le Distributeur en fonction des contraintes suivantes :

1. La Tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement

demandée par le Client. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement. La Puissance Limite relative au Point de Livraison du Site est précisée dans les Conditions Particulières :

Domaine de Tension de raccordement	Puissance Limite en MW Plus petite des deux valeurs :	
HTB 1	100	1 000/d
HTB 2	400	10 000/d

où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau, réalisable techniquement et administrativement, entre le Point de Livraison et le point de transformation vers la tension supérieure le plus proche du réseau public de distribution HTB ;

2. Les exigences de qualité et de continuité exprimées par le Client ;
3. Le respect des engagements de qualité du Client visés au Chapitre 5 des Conditions Générales.

Les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement du Site sont décrites dans les Conditions Particulières du présent contrat et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

2.2 ÉVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Dans tous les cas visés au présent article 2.2, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client situées en aval de la limite de propriété du Site, ils sont réalisés par le Client et à ses frais.

Le Distributeur ne sera pas tenu responsable de la non-exécution des travaux qui sont à la charge du Distributeur mais qui n'ont pas pu être réalisés du fait de la non réalisation des travaux incombant au Client et inhérente à la réalisation complète d'une demande de modification d'ouvrage.

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au Chapitre 4 des Conditions Générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par le Distributeur.

2.2.1 Alimentation Principale

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite du Client donne lieu à la réalisation par le Distributeur d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le Client et d'autre part les puissances maximales admissibles de ceux-ci. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

2.2.1.1 Demande d'augmentation de Puissance Souscrite ne conduisant pas à dépasser la Puissance Limite

2.2.1.1.1 Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement

Lorsque des travaux de modification du Réseau sont rendus nécessaires par une augmentation de la Puissance Souscrite au-delà de la Puissance de raccordement, le signataire de la Convention de Raccordement, ou en l'absence de la Convention de Raccordement, le Client et le Distributeur prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de raccordement en l'absence de Convention de raccordement existante, ou d'une révision de cette dernière si une Convention de raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières du présent contrat sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement.

2.2.1.1.2 Puissance Souscrite inférieure à la Puissance de Raccordement

- Si la Puissance Souscrite demandée est disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client en bénéficie immédiatement.
- Dans certains cas des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de Puissance Souscrite, auquel cas celle-ci ne peut être mise à disposition que qu'après réalisation desdits travaux. Ces travaux sont réalisés selon des conditions techniques et financières établies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2.2.1.2 Demande d'augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite

- Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau de manière à augmenter la Puissance Souscrite du Client au-delà de la Puissance Limite, lesdits travaux sont réalisés par le Distributeur. Le Client et le Distributeur prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant.
- Dans le cas contraire, le Domaine de Tension de raccordement de l'Alimentation Principale du Site est modifié. Le présent contrat est alors résilié conformément à l'article 11.7 des Conditions Générales. Le présent contrat est, de fait, remplacé par un contrat d'accès au RPT au Domaine de Tension de Raccordement correspondant, lequel prend effet, sauf disposition contraire figurant dans ledit contrat, à la date à laquelle le présent contrat prend fin.

2.2.2 Alimentations Complémentaires et Alimentations de Secours

Si le Client souhaite disposer d'une ou plusieurs Alimentation(s) Complémentaire(s) ou Alimentation(s) de Secours, il doit en faire la demande au Distributeur par LRAR.

Si la réalisation de ces Alimentations Complémentaires ou de Secours nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par le Distributeur. Le Client et le Distributeur prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des

dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les modalités techniques, financières et juridiques relatives à la réalisation de ces travaux sont précisées par la Convention de Raccordement ou par un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue.
Ces Alimentations de Secours ou Alimentations Complémentaires donnent lieu à la facturation de frais complémentaires conformément aux modalités prévues par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution d'Électricité (TURPE).

2.2.3 Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau

Si le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles en matière de limitation des perturbations définies à l'article 5.2 des Conditions Générales, le Distributeur peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. Le Distributeur peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations aux frais du Client.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, le Distributeur informe préalablement le Client par LRAR, de la nature, de la durée et du coût pour le Client engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Client dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût pour le Client engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les cas susvisés, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant, sont intégralement facturés au Client par le Distributeur.

2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT

2.3.1 Installations du poste de livraison

Les installations du poste de livraison du Client doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau que pour assurer la sécurité du personnel du Distributeur, être établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. Elles sont réalisées, maintenues et renouvelées aux frais du Client ou du signataire de la Convention de Raccordement quand elle existe.

Le Client garantit avoir communiqué au Distributeur, préalablement à la mise en service de ses installations, un procès-verbal attestant de la conformité de celles-ci, établi par l'organisme de contrôle agréé, prévu par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972, modifié.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'approbation préalable et écrite du Distributeur. Toutes les modifications apportées par le Client aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement doivent impérativement être communiquées par écrit au Distributeur pour accord écrit, avant exécution.

2.3.2 Moyens de production d'électricité du Client

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. En aucun cas, le Client ne peut procéder à la vente d'électricité à un ou plusieurs tiers au titre du présent contrat. Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du Distributeur pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

Le Client a l'obligation de demander au Distributeur son accord pour la mise en service des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, et de toute modification de ceux-ci, par LRAR. au moins trois mois avant leur mise en service. Le Client doit nécessairement obtenir l'accord écrit du Distributeur avant la mise en œuvre de ces moyens de production. L'accord du Distributeur porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le Client s'engage à maintenir à ses frais les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du présent contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du Distributeur.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau et des tiers, est signée entre les Parties avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

2.3.3 Droit d'accès et de contrôle

Pour vérifier le respect des engagements en matière de continuité, qualité et travaux pris par le Client conformément à l'article 5.2 des Conditions Générales, le Distributeur est autorisé à pénétrer dans le poste de livraison du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau. Le Distributeur informe le Client par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Distributeur de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par le Distributeur dans les installations du poste de livraison du Client ne fait encourir aucune responsabilité au Distributeur en cas de défectuosité de celles-ci.

2.3.4 Responsabilité

Le Client et le Distributeur sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les Ouvrages de Raccordement, sauf convention contraire.

2.4 MISE SOUS TENSION POUR ESSAI DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le Client peut demander une mise sous tension pour essais des installations électriques de son Point de Livraison selon les modalités définies par le Catalogue des prestations du Distributeur.

La mise sous tension pour essais des installations électriques ne peut servir à l'exploitation du site concerné et sa durée maximale est de quatre-vingt-dix (90) jours. Si cette durée est dépassée et en l'absence d'une attestation de conformité « Consuel » validée ou à défaut, d'un procès verbal établi par un organisme de contrôle agréé, attestant de la conformité des installations intérieures du Client aux textes et normes en vigueur, le Distributeur procèdera de plein droit et sans formalité judiciaire préalable, à la mise hors tension de l'installation. Le présent contrat est alors résilié conformément à l'article 11.7 des Conditions Générales.

Le Distributeur ne peut procéder à la mise sous tension pour essais des installations électriques du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client de la Proposition Technique et Financière établie par le Distributeur pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ;
- paiement complet au Distributeur des sommes dues par le Client ;
- fourniture au Distributeur, par le Client, d'un formulaire d'engagement de mise sous tension pour essais d'installations électriques définitives complété signé par l'ensemble des parties concernées ;
- installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, en application de l'article 2.3.1.

La date de mise sous tension pour essais des installations électriques ne peut être antérieure à la date d'effet du présent contrat.

2.5 MISE EN SERVICE DÉFINITIVE

Le Client demande la mise en service définitive de son Point de Livraison selon les modalités définies par le Catalogue des prestations du Distributeur.

Le Distributeur ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client de la Proposition Technique et Financière établie par le Distributeur pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ;
- paiement complet au Distributeur des sommes dues par le Client ;
- fourniture au Distributeur, par le Client, d'une attestation de conformité « Consuel » validée ou, à défaut, d'un procès-verbal établi par un organisme de contrôle agréé, attestant de la conformité des installations intérieures du Client aux textes et normes en vigueur ceci dès lors que les installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
- installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, en application de l'article 2.3.1.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du présent contrat.

2.6 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RÉSEAU

Si le Client souhaite interrompre définitivement son accès au RPD, le présent contrat est résilié dans les conditions de l'article 11.7 des Conditions Générales et la suppression du raccordement peut être demandée. Ladite suppression de raccordement est réalisée selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations du Distributeur.

2.6.1 Cas où le Client est propriétaire du Site

Avant la date de résiliation du présent contrat, les Parties déterminent d'un commun accord et par écrit, la date de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du raccordement. Le Distributeur indique au Client, par LRAR, la durée des travaux et leur coût, étant entendus que tous les frais en résultant sont à la charge du propriétaire du Point de Livraison.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le Distributeur au Client par LRAR.

Avant la date d'effet de la suppression, le poste de livraison exploité par le Client est réputé sous tension. En conséquence le Client est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation du présent contrat.

2.6.2 Cas où le Client n'est pas le propriétaire du Site

Le Client doit informer par écrit, le propriétaire du maintien sous tension du poste de livraison et de la responsabilité de celui-ci en cas de dommage. Le propriétaire du Site peut demander la suppression du raccordement, selon les modalités de l'article 2.6.1.

Chapitre 3
COMPTAGE

3.1 DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE

3.1.1 Description des équipements du ou des dispositif(s) de comptage et de contrôle

3.1.1.1 Equipements du ou des dispositif(s) de comptage

Un dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- des transformateurs de mesure ;
- un panneau de comptage ;
- un ou plusieurs Compteur(s), de Classe de Précision adaptée au dispositif de comptage ;
- des accessoires : boîtes d'essai, boîtier d'accès au Télérelevé, etc ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements. Ces circuits doivent être conçus de telle sorte que leur chute de tension soit inférieure à 0,25% ;
- des réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension) dont la Classe de

Précision et le rapport de transformation doivent être adaptés au dispositif de comptage ;

- une alimentation auxiliaire, si nécessaire.

 La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du dispositif de comptage appartenant au Distributeur, le Client doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande du Distributeur, sans répercussion sur l'alimentation de son Site ;

- une ou plusieurs liaisons téléphoniques nécessaires au Télérelevé du(des) Compteur(s).

Les équipements composant le ou les dispositif(s) de comptage sont décrits dans les Conditions Particulières.

3.1.1.2 Local de comptage

Le Client doit mettre gratuitement à la disposition du Distributeur un local de comptage, situé en général dans le poste électrique, dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement ou la Proposition Technique et Financière quand elle existe. Ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou le Distributeur.

3.1.1.3 Equipements destinés au Télérelevé des données

Les liaisons téléphoniques visées à l'article 3.1.1.1 sont raccordées au réseau téléphonique commuté. Elles sont de type analogique et peuvent être soit à "sélection directe à l'arrivée" (prises sur l'autocommutateur du Client) soit fournies directement par un opérateur téléphonique. Une ligne téléphonique dédiée doit être mise à la disposition du Distributeur pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du dispositif de comptage. Elle doit être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique et câble sur isolé).

Si, en raison d'une situation locale exceptionnelle, aucun branchement de télécommunication filaire ne peut être installé dans des délais compatibles avec la date de mise en service du Point de Livraison, le Distributeur étudie la faisabilité de l'utilisation temporaire d'un modem GSM. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre.

Le Distributeur prend à sa charge les frais d'abonnement correspondant. L'établissement de la (des) ligne (s) est à la charge du Client conformément à la Documentation Technique de Référence.

3.1.1.4 Équipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage décrit au présent contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le Distributeur pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.3.4 des Conditions Générales.

3.1.2 Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le(s) compteur(s), accompagnés du panneau de comptage, sont fournis par le Distributeur. Tous les autres équipements décrits à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales sont fournis par le Client.

3.1.3 Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Les équipements du ou des dispositif(s) de comptage sont installés dans le local mis à la disposition du Distributeur par le Client conformément à l'article 3.1.1.2 des Conditions Générales.

Le Client est tenu de transmettre au Distributeur les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Client ainsi que le cadre de comptage sont mis en place et raccordés à ses frais. Le Compteur est branché par le Distributeur aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique commuté. Les équipements sont réglés par le Distributeur en présence du Client et scellés par le Distributeur.

Le Client ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit du Distributeur et dans le respect des conditions que celui-ci lui indiquera par écrit.

Pour ce qui concerne la(les) ligne(s) téléphonique(s) dédiée(s) mentionnée(s) à l'article 3.1.1.1, qu'elle(s) soi(en)t posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique ou remplacée(s) par un système GSM, le Distributeur prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant. L'établissement de la (des) ligne(s) est à la charge du Client.

Les interventions du Distributeur sont réalisées et facturées au Client dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

3.1.4 Accès au(x) dispositif(s) de comptage

Le Distributeur peut accéder à tout moment au local de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du dispositif de comptage. Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel du Distributeur. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel du Distributeur puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 11.6 s'appliquent.

3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Contrôle du dispositif de comptage est assuré par le Distributeur.

Le Client peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

3.1.6 Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par le Distributeur sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge du Distributeur, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par le Distributeur sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du Distributeur est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du Distributeur en préalable à l'opération. Cette intervention du Distributeur est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

3.1.7 Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, le Distributeur et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification de Puissance Souscrite, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements et notamment d'adapter les transformateurs de mesure. Le Distributeur et le Client procèdent alors de manière coordonnée au changement des équipements qu'ils ont respectivement fournis. Cette intervention sur le Point de Livraison est facturée selon les conditions définies dans le Catalogue des prestations.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé du Distributeur, le Client prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du dispositif de comptage non fournis par le Distributeur si cette modification est effectuée au- delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par le Distributeur.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du Distributeur est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du Distributeur en préalable à l'opération. Cette intervention du Distributeur est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

3.1.8 Respect du ou des dispositif(s) de comptage

Le Client et le Distributeur s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le Distributeur.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

3.1.9 Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.3.4 ci-dessous.

La Partie ayant fourni le ou les appareil(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement ou à leur réparation dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison téléphonique due par le Client au titre du Télérelevé, le Distributeur procède, à titre transitoire, au relevé du ou des compteur(s) par lecture locale, aux frais du Client.

3.2 CORRECTIONS

Si les Installations de Comptage sont installées sur des circuits à une tension différente de la tension de raccordement et/ou éloignés du Point de Livraison, les données télérelevées sont corrigées par application de coefficients correcteurs C_a (multiplicatif) pour l'énergie active et $C_{réa}$ (additif) pour l'énergie réactive, fixés aux Conditions Particulières.

3.2.1 Puissance et énergie actives

- Dans les conditions normales (hors transformateurs spéciaux et marche à vide fréquente par exemple), les pertes de transformation dépendent de la puissance nominale Pi des transformateurs :

Puissance nominale Pi du transformateur	pertes de transformation
P < 10 MVA	+ 1 %
10 MVA ≤ P < 25 MVA	+ 0,7 %
25 MVA ≤ P < 50 MVA	+ 0,6 %
P ≥ 50 MVA	+ 0,5 %

- En cas de PDL à plusieurs transformateurs (n transformateurs) de puissance nominale P_i et de pertes de transformation t_i différentes, les pertes de transformation au PDL sont égales à :

$$\frac{\sum_{i=1}^{n} P_i \times t_i}{\sum_{i=1}^{n} P_i}$$

- En cas de changement de transformateur par le Client, celui-ci notifie préalablement au Distributeur la nouvelle puissance nominale afin de tenir compte des nouvelles pertes de transformation.
- Les pertes en ligne ou en câbles sont définies selon le niveau de tension considéré à savoir :

niveau de tension	pertes en lignes ou en câbles
HTA	+ 0,4 % par km
HTB1	+ 0,1 % par km
HTB2	+ 0,03 % par km

3.2.2 Énergie réactive

Dans les conditions normales, pour tenir compte des pertes de transformation, la tangente Phi est corrigée d'une

constante additive $C_{réa}$ dépendant des tensions primaire et secondaire :

Type de transformation	$C_{réa}$
HTB2/HTB1	+ 0,05
HTB2/HTA et HTB1/HTA	+ 0,09

3.3 DÉFINITION ET UTILISATION DES DONNÉES DE COMPTAGE

3.3.1 Données de comptage

Le dispositif de comptage visé à l'article 3.1 des Conditions Générales effectue la mesure et stocke les données relatives à :

- la puissance active, exprimée en kW, égale à une valeur moyenne calculée sur un pas de temps de dix minutes. Chacune des valeurs de puissance active est datée (année, jour, heure, minute) et stockée dans le Compteur pour le Télérelevé pour une période variant suivant le type de compteur. L'ensemble de ces valeurs est appelé Courbe de Charge du Site ;
- l'énergie active, exprimée en kWh, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ;
- l'énergie réactive, exprimée en kVARh ; la consommation de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur.

Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités mesurées sont corrigées pour correspondre aux soutirages au Point de Livraison. Les coefficients et la formule de correction utilisés sont fixés aux Conditions Particulières qui précisent aussi si la correction est réalisée par le dispositif de comptage lui-même ou par l'outil de Télérelevé.

Concernant la règle des arrondis, les données de comptages étant traitées en valeurs entières de KW et de kVar en ce qui concerne respectivement l'énergie active et l'énergie réactive, la règle des arrondis est la suivante :

Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies au nombre de chiffres selon la règle suivante :

- Une décimale de 0 à 4 n'incrémente pas la décimale ;
- Une décimale de 5 à 9 incrémente la décimale.

L'ensemble de ces données constitue les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.3.4 ci-dessous.

La Courbe de Charge du Site est transmise au Responsable d'Équilibre du Client, conformément aux stipulations de l'article 6.1.1.1 des Conditions Générales.

3.3.2 Prestations de comptage de base

Le Distributeur effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due par le Client au Distributeur, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Client.

Le Distributeur fournit au Client les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Client.

- Mise à disposition hebdomadaire des données de comptage sur le portail du Distributeur.

Chaque semaine, au plus tard le deuxième jour ouvré de la semaine S+1 à 16 heures, le Distributeur met à disposition, sur le portail Internet accessible par le client, les puissances actives par pas de temps de dix minutes relatives à la semaine S (du samedi 00 heure au vendredi minuit suivant). Les informations seront accessibles sur le portail entre 7 et 20 heures tous les jours sauf les dimanches et jours fériés durant 9 semaines. Si ce portail était inaccessible, le Distributeur pourrait adresser ces informations au Client qui le souhaite par messagerie électronique (fichier au format « texte » de Windows™ ou équivalent), au plus tard à midi le troisième jour ouvré de la semaine S+1.

- Service de Télérelevé

Le Client, ou un tiers mandaté par lui, peut télérelever directement les données de comptage, en accord avec le Distributeur. Les données ainsi télérelevées sont des données brutes.

Dans ce cas, le Distributeur communique au Client ou au tiers mandaté par lui, les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur (protocole de communication, format des données). Ce service nécessite que le Client ou le tiers mandaté par lui dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, le Distributeur peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Client ou le tiers mandaté par lui doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Afin de permettre au Distributeur d'assurer son obligation de comptage visée à l'article 4 de l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011, le Client ou le tiers mandaté par lui s'engage à respecter pour ses activités d'accès à distance les plages horaires définies par le Distributeur, figurant aux Conditions Particulières du présent contrat et à ne pas perturber le fonctionnement du Compteur ou de l'installation téléphonique locale permettant l'accès aux données du comptage.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le tiers mandaté par lui ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent le Distributeur dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur peut être interrompu, après une mise en demeure par LRAR restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours suivant son envoi par le Distributeur.

3.3.3 Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Client peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage dont les prix sont fixés à l'article 7.2 des Conditions Générales. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations du Distributeur.

3.3.4 Modalités de correction ou de remplacement en cas d'arrêt ou de défaillance du dispositif de comptage de référence

Pour les données d'énergie active, en cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, des corrections sont effectuées par le Distributeur selon les modalités suivantes :

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure mais inférieure à une semaine, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) sauf jours fériés pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, évolution de puissance souscrite, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales) ;
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Charge reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, évolution de puissance souscrite, historique de consommations, recherche d'analogies avec des Points de Livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales).

Pour les données d'énergie réactive : Les valeurs manquantes sont mises à zéro.

Le Distributeur informe le Client de l'existence et des corrections apportées à sa Courbe de Charge, selon les modalités décrites à l'article 3.3.2.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie soutirée par chaque Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le Distributeur.

Pour toute régularisation des Données de Comptage, une régularisation de facturation est effectuée. Cette facture de régularisation, bien que portant sur une période antérieure, n'entraîne pas l'application de pénalités sur la période considérée. En revanche, les pénalités de retard s'appliquent si cette facture de régularisation n'est pas réglé dans les conditions visées à l'article 8.2.2 ci-après. Les régularisations sont soumises à la prescription quinquennale de l'article L.110-4 du Code de commerce ;

3.3.5 Contestation des données issues du dispositif de comptage de référence

Le Client peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 11.9 des Conditions Générales.

La contestation émise par le Client des données de comptage telle que prévue à l'alinéa précédent n'autorise en aucun cas le Client à suspendre le règlement des sommes facturées sur la base des données contestées.

3.4 PROPRIÉTÉ ET ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE

3.4.1 Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client.

3.4.2 Accès aux données de comptage

Le Client, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage du Site.

Le Distributeur accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage.

3.4.3 Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

Préalablement à la signature du présent contrat, le Distributeur s'engage à informer le Client de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.3.2 et 3.3.3 des Conditions Générales. Le Client désigne, au moment de la conclusion du présent contrat, les prestations pour l'accès aux données de comptage pour lesquelles il opte; ce choix figure dans les Conditions Particulières.

Le Client peut, lors de l'exécution du présent contrat, demander au Distributeur par LRAR la modification des prestations pour l'accès aux données de comptage. Le Distributeur adresse alors au Client, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, une LRAR précisant les choix du Client.

La modification des modalités d'accès aux données de comptage est réalisée et facturée selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des prestations du Distributeur.

Le Client peut, s'il le souhaite, en application de l'article 1 du décret 2007-1674 du 27 novembre 2007, autoriser le Distributeur à communiquer les données de comptage du Client à un tiers. Dans ce cas, il doit en informer préalablement le Distributeur par LRAR. Cette modalité prend effet au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

Si le Client souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il lui appartient d'en informer le Distributeur dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet dans le même délai que celui défini ci-dessus.

L'utilisation et la diffusion des informations liées aux données de comptage est sous la responsabilité du Client.

Chapitre 4
PUISSANCE SOUSCRITE

4.1 CHOIX DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

A la demande du Client, le Distributeur peut, dans le cadre de ses missions, fournir des conseils sur le choix de la souscription de cette puissance.

Sur la base des consommations des douze mois précédents la date de référence de l'étude ainsi que des éléments communiqués, le Distributeur indique au Client quelle est la Puissance Souscrite la plus adaptée aux besoins décrits

par le Client, c'est à dire celle qui minimise la somme des prix des dépassements et de la souscription de puissance. La Puissance Souscrite conseillée par le Distributeur peut donc conduire à une facturation de dépassement de puissance.

Le conseil donné par le Distributeur ne constitue qu'une obligation de moyen et le Client reste responsable du choix final de ses Puissances Souscrites et de son option tarifaire.

Dans le domaine de tension HTB1 et HTB2, le tarif est à différenciation temporelle et comporte cinq (5) Classes Temporelles. Le Client choisit une Puissance Souscrite par Classe Temporelle.

4.1.1 Modalités d'application de la Puissance Souscrite

La Puissance Souscrite est définie par Point de Connexion de l'Alimentation Principale

La puissance est souscrite au Point De Comptage et ramenée au Point De Livraison par application d'un coefficient correcteur pour tenir compte de la différence de localisation entre le PDL et le PdC.

Si le Client dispose d'une Alimentation de Secours relevant d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, il choisit une Puissance Souscrite pour son Alimentation de Secours qui doit être inférieure ou égale à la plus élevée des Puissances Souscrites de son Alimentation Principale.

Si le Client dispose sur le Site de plusieurs Points de Connexion, tout ou partie de ces points sont confondus en un seul PDL si, en régime normal d'exploitation, ils sont reliés par des ouvrages du Client au même Domaine de Tension.

La Puissance Souscrite est alors fixée au Point de Connexion Confondu. Elle est déterminée par le Client à partir de la courbe de consommation synchrone résultant de la superposition des courbes de consommation des différents Points de Connexion Confondus. Les dispositions du présent contrat qui s'appliquent au Point de Connexion ou de Livraison s'appliquent également au point de connexion Confondu.

Si le Client dispose sur le Site de plusieurs PDL relevant du même Domaine de Tension, il peut opter pour une souscription au Point de Regroupement. Le regroupement est limité au périmètre d'un même Site.

La Puissance Souscrite est déterminée par le Client à partir de la courbe de consommation synchrone résultant de la superposition des courbes de consommation des différents Points de Connexion regroupés et définie aux Conditions Particulières.

4.1.2 Fixation de la Puissance Souscrite

Le Client fixe dans les Conditions Particulières, pour une durée d'un an, appelée Période de Souscription, la Puissance Souscrite dans chaque Classe temporelle.

La Puissance Souscrite est fixée dans la limite de la Puissance de Raccordement et conformément au réglage des transformateurs de courant (TC) en place.

En cas de demande de Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement, les conditions de l'article 4.2.1.3 s'appliquent.

Au plus tard à la fin du premier mois suivant l'expiration de cette Période de Souscription, le Client Notifie au Distributeur, par télécopie ou par moyen électronique avec confirmation par LRAR, une Puissance pour chaque Classe Temporelle pour une nouvelle Période de Souscription d'un an. A défaut d'une telle Notification, la Puissance Souscrite dans chaque Classe Temporelle est tacitement reconduite pour une nouvelle Période de Souscription.

Les Classes Temporelles des tarifs HTB1 et HTB2 sont définies comme suit :

Heure de pointe (i=1)	Heures pleines d'hiver (i=2)	Heures creuses d'hiver (i = 3)	Heures pleines d'été (i =4)	Heures creuses d'été (i = 5)
De 9h à 11h et de 18h à 20h les jours ouvrés de janvier, février et décembre	De 7h à 9h, de 11h à 18h et de 20h à 23h les jours ouvrés de janvier, février et décembre ; de 7h à 23h les jours ouvrés de novembre à mars	De 23h à 0h et de 0h à 7h les jours ouvrés de novembre à mars ; toute la journée les jours non ouvrés de novembre à mars	De 7h à 23h les jours ouvrés d'avril à octobre	De 23h à 0h et de 0h à 7h les jours ouvrés d'avril à octobre ; toute la journée les jours non ouvrés d'avril à octobre

Pour chaque Classes Temporelles i, le Client fixe la Puissance Souscrite Psi aux Conditions Particulières pour une durée d'un an, appelé Période de Souscription.

Quel que soit i, les Puissances Souscrites doivent respecter la contrainte d'ordre suivant :

$PS_{I+1} \geq PS_i$

Où :

i désigne la Classe Temporelle ;

PSi est la Puissance Souscrite pour la Classe Temporelle i.

Les modalités décrite au présent chapitre 4 concernant la Puissance Souscrite s'appliquent à la Puissance Souscrite pour chaque Classe Temporelle indépendamment les unes des autres, sous réserve du respect de la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnées ci-dessus.

Le Client peut modifier la Puissance Souscrite en cours de Période de Souscription, dans les conditions exposées à l'article 4.2

4.1.3 Période d'observation

Si le Client considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir sa Puissance Souscrite .Il peut demander au Distributeur, sous réserve du respect des stipulations du Chapitre 2, l'ouverture d'une période d'observation dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Client est précisée dans les Conditions Particulières. La période d'observation peut être renouvelée par avenant.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par le Distributeur pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois

- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci- dessus lui est inférieure.

Au plus tard quinze jours avant la date de fin de la période d'observation, le Client indique au Distributeur par LRAR la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Les Puissances Souscrites retenues dans chaque Classe Temporelle ne peuvent être inférieures à la PS de la Classe Temporelle considérée avant l'ouverture de la période d'observation et doivent respecter la contrainte d'ordre des Puissances mentionnées à l'article 4.1.2

Si l'une quelconque des conditions définies ci-dessus au présent article n'est pas respectée, la Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation est égale à la puissance réputée souscrite utilisée par le Distributeur pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la Puissance Souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La mise à disposition de la nouvelle Puissance Souscrite se fait dans la limite de la Puissance de Raccordement.

La période d'observation peut également être demandée dans les mêmes conditions lorsque le Client souhaite augmenter sa Puissance Souscrite

4.2 MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Lors de l'exécution du présent contrat, le Client peut, s'il le souhaite, modifier sa Puissance Souscrite dans les conditions exposées ci-après.

La nouvelle Puissance Souscrite est fixée dans la limite de la Puissance de Raccordement et du réglage des Transformateurs de Courant.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la date d'échéance du présent contrat le proroge d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois, nonobstant les stipulations de l'article 11.3 des Conditions Générales.

Dans le cas d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avenant de modification de Puissance Souscrite visée à l'alinéa précédent, est celle de la fin de la période d'observation.

Les prestations nécessaires à la modification de la Puissance Souscrite sont réalisées et facturées conformément au Catalogue des prestations du Distributeur.

4.2.1 Augmentation de Puissance Souscrite

4.2.1.1 Cas Général

Le Client peut augmenter sa Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs Classes Temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat dans la limite de la capacité des ouvrages du RPD, sous réserve :

- du respect des stipulations du Chapitre 2 des Conditions Générales ;
- du respect des stipulations de l'article 4.2.3 des Conditions Générales ;
- que l'augmentation soit au moins égale à :
 - 200 kW lorsque la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 4 MW
 - 5% de la Puissance Souscrite lorsque celle-ci est inférieure à 4 MW.

Les conditions précitées sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

En cas d'augmentation de la Puissance Souscrite nécessitant l'exécution de travaux sur le RPD, il est procédé comme indiqué à l'article 4.1.2

4.2.1.2 Cas d'une augmentation après réduction

Si dans les 12 mois précédant le premier jour du mois de l'augmentation prévue, le Client a procédé à une réduction de sa Puissance Souscrite, il est fait application des règles suivantes :

Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant :

- L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date d'effet de la première baisse intervenue au cours des 12 derniers mois qui a conduit à une puissance inférieure ou égale à la nouvelle Puissance Souscrite. La période de Souscription court à compter de cette date ;
- Les dépassements de Puissance Souscrite facturés au Client précédemment restent acquis au Distributeur.

Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant :

- L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet conformément à l'article 4.2.3 ;
- Les réductions de Puissance Souscrite intermédiaires intervenues au cours des 12 mois précédents sont annulées et la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant est appliquée jusqu'à la date d'effet de la nouvelle Puissance Souscrite ;
- Les dépassements de Puissance Souscrite facturés au Client précédemment restent acquis au Distributeur.

La mise à disposition de puissance se fait dans la limite de la Puissance de Raccordement. Au-delà, la mise à disposition de puissance est réalisée conformément à l'article 4.2.1.3

4.2.1.3 Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite

Si la nouvelle Puissance Souscrite demandée est inférieure à la Puissance de Raccordement, la nouvelle puissance est attribuée au Client. Si nécessaire, le Distributeur procèdera à ses frais et dans les meilleurs délais aux renforcements de Réseau pour mettre à disposition la Puissance Souscrite demandée.

Si la nouvelle Puissance Souscrite demandée est supérieure à la Puissance de Raccordement et que la capacité d'accueil du Réseau existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée, du fait de l'existence de contraintes sur le Réseau qui relie le Point de Connexion au poste de transformation vers la tension supérieure le plus proche, le

Distributeur notifie et justifie au Client par tout moyen écrit que cette puissance ne peut être mise à disposition immédiatement. Le Client souscrit une puissance dans la limite de la capacité des ouvrages existants. L'augmentation de puissance n'est attribuée qu'après réalisation des travaux de renforcement. Ces travaux font l'objet d'un accord écrit du Client sur sa participation financière, dans les conditions fixées dans la Proposition Technique et Financière. Une fois l'accord du Client recueilli et consigné dans un avenant à la Convention de Raccordement, le Distributeur réalise les travaux nécessaires. La Convention de Raccordement et les Conditions Particulières sont mises à jour. Le cas échéant, s'il n'en existe pas, une Convention de Raccordement est établie.

Après achèvement de ces travaux, le Client peut augmenter sa Puissance Souscrite suivant les modalités de l'article 4.2

Dans le cas d'un Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement, le Client fixe la Puissance Souscrite au Point de Connexion Confondu ou au Point de Regroupement pour une Période de Souscription, sous réserve de ne pas dépasser, par Point de Connexion, la Puissance de Raccordement des ouvrages existants.

Si le Client demande une Puissance Souscrite qui dépasse, au Point de Connexion Confondu ou au Point de Regroupement, la Puissance de Raccordement par Point de Connexion et que la capacité du Réseau existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée et nécessite l'exécution de travaux sur le RPD, il est procédé comme indiqué précédemment (alinéa 2 du présent article 4.2.1.3).

4.2.2 Diminution de Puissance Souscrite

Le Client peut diminuer sa Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs Classes Temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de Puissance Souscrite au cours des 12 derniers mois et sous réserve :

- du respect des modalités exposées à l'article 4.2.3 des Conditions Générales ;
- que la diminution soit au moins égale à :
 - 200 kW lorsque la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 4 MW
 - 5% de la Puissance Souscrite lorsque celle-ci est inférieure à 4 MW

Les conditions précitées sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une ou plusieurs d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de diminution.

Toute réduction de Puissance Souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de 12 mois, sauf dans le cas d'une cessation d'activité lorsque la réduction conduit à la Souscription de puissances nulles pour toutes les Classes Temporelles.

4.2.3 Modalités de modification de la Puissance Souscrite

Pour toute modification de puissances souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le Client doit adresser une notification au Distributeur, par tout moyen écrit..
Le Distributeur adresse au Client, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de la réception de la demande, un avenant de modification de Puissance Souscrite.

Si la puissance demandée par le Client nécessite l'exécution de travaux de raccordement ou de travaux sur les dispositifs de comptage, le Distributeur en informe le Client ; les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux stipulations des chapitres 2 et 3 du présent contrat.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet au plus tôt le premier jour du mois de la réception par le Distributeur de l'avenant dûment signé par le Client, si cette réception intervient au moins 7 jours ouvrés avant la fin de ce mois.

Elle peut intervenir à une date ultérieure :

- si le Client souhaite que la modification de Puissance Souscrite prenne effet à une date postérieure ;
- si la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

Dans les deux cas précités la date d'effet est nécessairement le premier jour d'un mois et est indiquée dans l'avenant de modification de Puissance Souscrite.

A défaut de signature de l'avenant de modification de puissance, la puissance précédemment souscrite continue de s'appliquer, sauf en cas de période d'observation.

4.3 DÉPASSEMENTS DE PUISSANCE SOUSCRITE

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la Puissance Souscrite. Cependant, si la puissance disponible sur le Réseau le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la Puissance Souscrite. Le montant dû au titre de ces dépassements est facturé dans les conditions décrites dans le TURPE.
Pour garantir la sécurité du Réseau, le Distributeur n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Client, sous réserve de l'avoir préalablement informé par LRAR, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, le Distributeur peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la Puissance Souscrite. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 11.6 s'appliquent.

4.4 DÉPASSEMENTS PONCTUELS PROGRAMMÉS POUR TRAVAUX

La mise en œuvre de la tarification spéciale des dépassements ponctuels programmés s'effectue selon les modalités définies à l'article 7.1.3 des Conditions Générales.

Chapitre 5
CONTINUITÉ, QUALITÉ ET TRAVAUX

5.1 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur peut transmettre au Client, à la demande écrite de ce dernier, les informations dont il dispose sur le nombre annuel de coupures brèves et longues subies par son Site pour les quatre dernières années civiles précédant la date de signature du présent contrat.

5.1.1 Engagements du Distributeur sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau

Le Distributeur peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, la maintenance, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. Le Distributeur fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Client.

5.1.1.1 Prise en compte des besoins du Client

5.1.1.1.1 Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

5.1.1.1.1.1 Programmation des interventions

Le Distributeur consulte le Client avant d'établir son programme annuel des opérations de développement, d'exploitation et d'entretien du RPD. Dans le cadre de cette consultation, les Parties échangent leurs prévisions d'intervention à un horizon pluriannuel (de l'ordre de 3 ans).

Le Distributeur s'efforce de réduire les Coupures au minimum et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne possible au Client.

Une fois établi, le Distributeur notifie au Client le programme annuel. Toute modification de ce programme donne lieu à une nouvelle consultation du Client. Les modalités de mise en œuvre de ces interventions programmées sont définies par le Distributeur et le Client.

Le Distributeur notifie au Client, 15 jours au moins avant le début de l'intervention, les dates, heures et durée de chaque intervention programmée.

Si l'une des Parties demande à l'autre le report d'une intervention programmée, les Parties se rapprochent en vue de fixer une nouvelle date d'intervention située dans un délai qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date initialement prévue. Si la notification de la demande de report est reçue moins de 8 jours calendaires avant le début de l'intervention programmée, les frais induits par ce report seront facturés à la Partie demanderesse.

Après un premier report, l'intervention ne peut faire l'objet d'un nouveau report qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Les interventions programmées ne donneront lieu à aucune demande d'indemnisation de la part du Client.

5.1.1.1.1.2 Service de référence

a) Indisponibilité des liaisons de raccordement

Le Distributeur s'engage sur une indisponibilité maximale égale à 5 jours ouvrés sur une période de 3 années consécutives à compter de la date fixée dans les Conditions Particulières, pour chaque liaison de raccordement au RPD du Site du Client.

Cet engagement repose sur l'utilisation de modes opératoires habituels : intervention sur des ouvrages hors tension entre 7h et 18h les jours ouvrés, sans restitution intermédiaire.

S'il est mis fin au contrat CARD avant le terme de cette période de 3 ans, celle-ci est reprise jusqu'à son terme dans le nouveau contrat d'accès au réseau conclu avec le Client, nonobstant les articles 11.7 et 11.3.

Si le Site est alimenté par plusieurs liaisons de raccordement au RPD, l'engagement du distributeur est pris pour chacune de ces liaisons, les indisponibilités étant programmées pour chacune de ces liaisons, dans la mesure du possible sur des périodes non concomitantes.

b) Portée de l'engagement

L'engagement du Distributeur ne comprend pas
.Les réparations suite à incidents visées à l'article 5.1.1.1.2;
.Les opérations réalisées à la demande du Client.
.Les opérations réalisées à la demande de tiers ne sont également pas comptabilisées.

c) Modalités d'application

La comptabilisation des durées d'indisponibilité est effectuée sur la base de la durée programmée des interventions et non sur la base de leur durée effective ;

Sur les 5 jours ouvrés susvisés, le Distributeur peut convertir 2 jours en périodes de 4 heures sur la plage horaire comprise entre 8 heures et 18 heures, chaque jour correspondant à 2 périodes de 4 heures. En conséquence, le Distributeur peut disposer de 4 périodes de 4 heures sur 4 jours différents ;

Les opérations nécessaires à la mise en place puis au retrait de dispositions provisoires destinées à limiter l'impact de travaux sur le Site du Client sont comptabilisées forfaitairement pour une seule période de 4 heures ;

Toute intervention programmée pour une durée inférieure à la journée est comptabilisée pour une journée (à l'exception des périodes de 4 heures) ;

À la demande du Client et sous réserve de l'accord du Distributeur, des travaux programmés par le Distributeur la dernière année d'une période d'engagement de 3 ans pourront être reportés à la première année de la période triennale suivante, sans être comptabilisés dans cette période suivante.

5.1.1.1.1.3 Service optionnel

À la demande du Client et afin de répondre à ses exigences spécifiques, le Distributeur peut prendre des engagements de modes opératoires particuliers pour assurer les travaux de développement, d'exploitation, de maintenance et d'entretien du RPD.

Ces engagements peuvent conduire à l'utilisation par le Distributeur de moyens spéciaux visant à assurer l'alimentation du Client (câbles secs, travaux sous tension, cellule mobile, etc.). Ils peuvent aussi se traduire par des interventions en dehors des jours et heures ouvrés.

Les dispositions particulières susvisées sont à la charge du Client.

Ce service optionnel fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière adressée en 2 exemplaires au Client par le Distributeur.

Le Client approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant au Distributeur un exemplaire de la Proposition Technique et Financière, datée et signée par ses soins.

À défaut d'accord exprès du Client, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale du Distributeur sans prise en compte de la demande du Client.

L'intervention effectuée dans le cadre du service optionnel est comptabilisée sur la base de l'intervention équivalente qui serait effectuée par des modes opératoires habituels.

5.1.1.1.1.4 Non-respect des engagements du Distributeur

Sauf en cas d'évènement de force majeure défini à l'article 9.3 ou de faute du Client, le Distributeur est tenu de réparer l'ensemble des préjudices réels avérés causés au Client dans les cas ci-après, lorsqu'il en est à l'origine :
- Non-exécution ou report par le Distributeur de l'intervention programmée et confirmée, dès lors que cette non-exécution ou ce report a été Notifié au Client moins de 8 jours calendaires avant le début de l'intervention programmée ;
- Dépassement de la durée prévue de l'intervention programmée ;
- Dépassement de l'indisponibilité maximale prévue au premier alinéa de l'article 5.1.1.1.1.2 ;
- Non-respect des engagements pris dans le cadre du service optionnel visé à l'article 5.1.1.1.1.3.

5.1.1.1.2 Travaux présentant un caractère d'urgence

Lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, notamment pour la sécurité des personnes et des biens le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Client de la date, de l'heure et de la durée probable de la Coupure qui s'ensuit.

5.1.1.2 Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures

5.1.1.2.1 Travaux programmés :

Les Parties conviennent qu'une Coupure est comptabilisée lorsque l'intervention se termine après la date convenue ,. La durée de cette Coupure sera égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.1.1.2.2 Travaux à caractère d'urgence :

Les Parties conviennent qu'une seule Coupure est comptabilisée lorsque pendant la durée annoncée des travaux, le Client a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure sera égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.1.2 Qualité de fourniture

5.1.2.1 Conditions relatives à la qualité de fourniture en régime normal d'exploitation

La Puissance Souscrite est en permanence à la disposition du Client, sous les réserves exposées aux articles 9.1.1, 8.2.2, 11.6, 11.7 et dans le présent article.

La qualité de fourniture comprend deux notions : la continuité de fourniture et la qualité de l'onde de tension.

Les engagements du Distributeur sont définis dans le présent article.

Le Distributeur fera bénéficier le Client des améliorations qui pourront être apportées dans la performance du RPD.

5.1.2.1.1 Service de référence

5.1.2.1.1.1 Détermination du point auquel sont pris les engagements du Distributeur en matière de qualité de fourniture - Application aux Clients en décompte

Les engagements du Distributeur en matière de qualité de fourniture sont pris au(x) Point(s) de Surveillance Technique (dénommé « PST ») dont l'emplacement est précisé dans le schéma d'alimentation du Site reproduit dans les Conditions Particulières. Si nécessaire, l'emplacement des appareils de mesure de la qualité est repéré sur ce schéma. Pour les Coupures, les engagements sont définis à partir des informations des PST, conformément au tableau de décompte des Coupures figurant aux Conditions Particulières.

Dans le cas où un appareil de mesure de la qualité est installé au secondaire d'un transformateur, tandis que le PST est côté amont, seules les données concernant les Coupures et les Creux de Tension sont exploitables par le Distributeur:

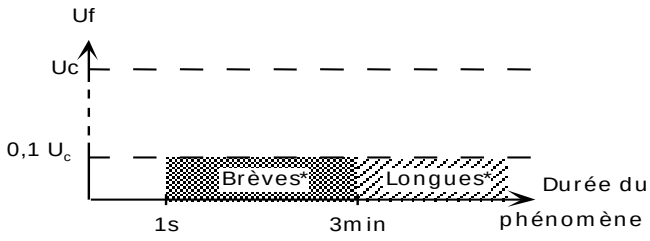
- Pour le suivi des Coupures, les Coupures provenant des installations du Client ne sont pas prises en compte.
- Pour le suivi des engagements éventuels en matière de Creux de Tension, tout Creux de Tension (mesuré par l'appareil ou présumé) supérieur au gabarit d'engagement doit faire l'objet d'une étude particulière par le Distributeur. Celle-ci a pour but de déterminer son origine (s'il provient du RPD ou non) et d'en déterminer son gabarit vu du PST.

5.1.2.1.1.2 Engagements du Distributeur sur la continuité hors travaux

a) Définitions et principes

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des 3 Tensions entre phases sont simultanément inférieures à 10% de la Tension d'Alimentation Déclarée U_C. La valeur de la tension de référence est la Tension d'Alimentation Déclarée U_c. La mesure de la Valeur Efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 Tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Le Distributeur s'engage sur les seules Coupures d'une durée supérieure ou égale à 1 seconde, parmi lesquelles on distingue :
- Les Coupures Brèves (CB) dont la durée est supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure à 3 minutes ;
- Les Coupures Longues (CL) dont la durée est supérieure ou égale à 3 minutes.



* les trois tensions composées sont affectées

Le Distributeur s'engage à ce que le nombre de coupures suite à aléa ne dépasse pas un seuil d'engagement défini comme indiqué au paragraphe b) ci-dessous. En cas de dépassement de ce seuil, les dommages donnent lieu à indemnisation comme indiqué à l'article 9. A contrario, tant que ce seuil n'est pas dépassé, les dommages n'ouvrent pas droit à indemnité.

Ne sont pas considérées comme des Coupures au titre du Contrat les coupures provenant :
- De manœuvres faites par le Client ou exécutées par le Distributeur à la demande du Client ;

- D'un défaut dans les installations du Client ;
- D'un retour au schéma normal d'exploitation après utilisation d'une Alimentation de Secours*;*
- De manœuvres d'exploitation réalisées dans l'heure qui suit le début d'une Coupure Longue ;
- Des opérations de développement, exploitation et entretien, maintenance des ouvrages visées à l'article 5.1.1 : en effet, les indisponibilités d'ouvrage du RPD liées à ces opérations font l'objet d'engagements du Distributeur définis à cet article.
- De mises hors tension d'ouvrages résultant de dépassements de Puissance Souscrite excédant la capacité physique des ouvrages. Il en va de même en cas de Points de Livraison comprenant plusieurs Points de Connexion ou en cas de regroupement, si la capacité physique des ouvrages existants de l'un des Points de Connexion est dépassée, entraînant la mise hors tension d'ouvrages, quand bien même la Puissance Souscrite ne serait pas dépassée.

De même, les Coupures Brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus 2 minutes une Coupure Longue ou Brève ne sont pas comptabilisées.

Si à la demande du Client, le Distributeur est amené à prendre un schéma d'alimentation différent du schéma habituel d'alimentation du Site, la comptabilisation des Coupures sera effectuée en tenant compte des conséquences qu'aurait eu le même évènement à l'origine de la Coupure avec le schéma d'alimentation habituel.

Les Coupures sont comptabilisées à partir des mesures effectuées par le Distributeur sur le réseau alimentant le Site du Client.

b) Détermination des engagements

Les engagements du Distributeur en matière de continuité de fourniture reposent sur l'historique des Coupures Longues et Brèves des 4 dernières années civiles révolues au(x) PST considéré(s) conformément au décompte figurant aux Conditions Particulières Le Distributeur informe le Client de cet historique avant la signature du Contrat.

On calcule, pour les Coupures Longues, une valeur EcL, à partir de la moyenne arithmétique des données suivantes :

. Nombre le plus grand de Coupures Longues enregistrées en une année au cours des 4 dernières années ;

. Nombre de Coupures Longues enregistrées au cours de chacune des 2 dernières années
telle que :

$$E_{CL} = \frac{(MaxCL\ sur\ 4\ ans) + (RéaliséCL\ année\ n-1) + (RéaliséCL\ année\ n-2)}{3}$$

En fonction de la valeur de E_{CL}, l'engagement du Distributeur pour les Coupures Longues est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Engagement en Coupures Longues
$E_{CL} = 0$	1 Coupure Longue sur 3 ans
E_{CL}=0,33	2 Coupures Longues sur 3 ans
$E_{CL} \geq 0,66$	1 Coupure Longue par an

Le même calcul est effectué pour les Coupures Brèves.

$$E_{CB} = \frac{(MaxCB\ \ sur\ 4\ ans) + (RéaliséCB\ \ année\ n-1) + (RéaliséCB\ \ année\ n-2)}{3}$$

En fonction de la valeur de E_{CB}, l'engagement du Distributeur pour les Coupures Brèves est déduit comme indiqué dans le tableau ci-après :

	Engagement en Coupures Brèves
$E_{CB} = 0$	1 Coupure Brève sur 3 ans
$E_{CB} = 0,33$	2 Coupures Brèves sur 3 ans
$E_{CB} = 0,66$	1 Coupure Brève par an
$1 \leq E_{CB} \leq 1,66$	2 Coupures Brèves par an
$2 \leq E_{CB} \leq 2,66$	3 Coupures Brèves par an
$3 \leq E_{CB} \leq 3,66$	4 Coupures Brèves par an
$E_{CB} \geq 4$	5 Coupures Brèves par an

Les deux valeurs E_{CL} et E_{CB} sont fixées dans les Conditions Particulières.

Un tableau de décompte des Coupures figure aux Conditions Particulières.

c) Modulation des engagements du Distributeur

En l'absence d'historique (notamment en cas de nouveau raccordement), l'engagement du Distributeur est basé sur les valeurs maximales mentionnées au paragraphe 5.1.2.1.1.2b ci-dessus (5 Coupures Brèves et 1 Coupure Longue par an) si à la date de signature du présent contrat le schéma de raccordement respecte les prescriptions de la DTR de Strasbourg Électricité Réseaux.
Lorsque l'application de la règle de l'historique conduit au résultat de 1 Coupure Longue sur 3 ans et 1 Coupure Brève sur 3 ans, l'engagement du Distributeur est de 2 Coupures (longues et/ou brèves) sur 3 ans. Selon les événements, cela se traduit par :
. 1 Coupure Longue et une Coupure Brève sur 3 ans ;
. 2 Coupures Longues sur 3 ans ;
. ou 2 Coupures Brèves sur 3 ans.

d) Durée des engagements

Les engagements en matière de continuité de fourniture sont établis sur l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

Ces engagements sont établis pour une durée de 3 ans. Ils sont tacitement renouvelés pour une nouvelle période de 3 ans sauf si le Client notifie par écrit au Distributeur une demande d'actualisation de ces seuils, au plus tôt 3 mois avant et au plus tard 3 mois après la date d'expiration de ces engagements. Dans ce cas, les seuils d'engagement sont réactualisés pour une nouvelle période de 3 ans, suivant la formule de l'historique exposée ci-dessus.

Les seuils actualisés ne peuvent être fixés à une valeur supérieure à celle des seuils précédents, sous réserve des dispositions du paragraphe f) ci-dessous.

e) Coupures d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance des réseaux publics de transport et de distribution, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par le Distributeur et déduit sur une prochaine facture.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante annuelle fonction de la Puissance Souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, pour une Coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de

plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

La somme des abattements consentis à un Client au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant de cette composante annuelle.

Si en cas de coupure de plus de 6 heures de l'Alimentation Principale, l'Alimentation du site est assurée par une autre alimentation, (Alimentation Complémentaire de Secours-Substitution) on applique les modalités ci-après :

- Cette autre alimentation relève du même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale :
 - soit cette autre alimentation permet l'alimentation totale du Site : l'abattement de 2% n'est pas dû
 - soit cette autre alimentation d'alimenter que partiellement le Site : l'abattement de 2% est dû.
- Cette autre alimentation relève d'un Domaine de Tension différent de l'Alimentation Principale : l'abattement de 2% est dû.

En cas de coupure de plus de 6 heures de tout ou partie des Points de Connexion faisant l'objet d'un regroupement, l'abattement de 2% est dû dès lors que les autres Points de Connexion du Point de Regroupement ne permettent pas d'assurer l'alimentation totale du Site.

f) Révision des engagements en cas de modification des conditions d'alimentation du site du fait du Client

Lorsque les conditions d'alimentation du Site doivent être modifiées du fait du Client (ex : débouclage du Réseau nécessaire suite à une augmentation de la Puissance Souscrite au-delà de la Puissance de Raccordement, ou suite à une contrainte matérielle sure les installations du Client), les seuils peuvent être révisés pour être fixés à une valeur supérieure à celle des seuils en vigueur précédemment. Le Distributeur apportera au Client les éléments justifiant la révision des seuils.

En pareil cas, la révision intervient sans attendre l'échéance de la période des 3 ans après notification par le Distributeur des raisons et des termes de cette révision.

5.1.2.1.1.3 Engagements du Distributeur sur la qualité de l'onde

Les aléas liés à la production et au transport d'électricité ou à des causes extérieures (notamment climatiques) conduisent à définir des niveaux acceptables de perturbation qui permettent à la plupart des équipements raccordés au RPD de fonctionner dans de bonnes conditions. Ces niveaux acceptables de perturbation correspondant au Domaine de Tension auquel sont raccordées les installations du Client sont fixés au présent article.

a) Tension d'Alimentation Déclarée

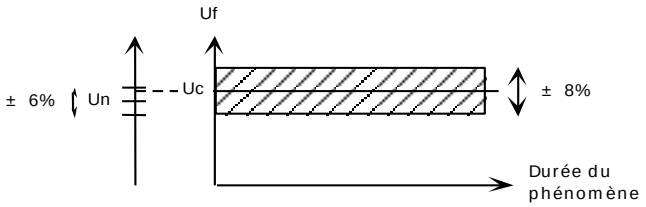
La Tension d'Alimentation Déclarée est précisée dans les Conditions Particulières.

b) Engagement sur les variations de l'Amplitude de Tension

Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter les Variations de l'Amplitude de la Tension.

Les Variations de l'Amplitude de la Tension couvrent les phénomènes où la Valeur Efficace de la Tension de Fourniture (U_f) évolue de quelques pour-cent autour de la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes.

En HTB1, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est située dans une plage de ± 6% autour de la Tension Nominale (U_n). L'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier de ± 8% autour de la Tension d'Alimentation Déclarée.



Pour le 225 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est fixée dans les Conditions Particulières entre 200 et 245 kV. La Valeur Efficace de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier entre 200 et 245 kV.

La Valeur Efficace de la tension est moyennée sur une durée de 10 minutes, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Des régimes exceptionnels de fonctionnement du Réseau d'une durée limitée peuvent se produire dans des situations particulières. Des plages de tension pouvant alors être rencontrés au-delà des plages du régime normal, ainsi que leur durée et probabilité d'occurrence, sont prévues par les textes réglementaires

c) Engagements sur les Fluctuations rapides de la Tension

Le terme Fluctuation Rapide de Tension couvre tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker" provoqué par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc).

On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine et non périodique de la Valeur Efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. Ce phénomène est causé essentiellement par des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau (exemple : chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge).

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker (Plt) doit rester dans la plage 0 à 1.

La mesure de la Fluctuation Rapide de tension doit être effectuée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 2 heures.

d) Engagements sur les Déséquilibres de la Tension

Le Distributeur fournit au Client un ensemble de 3 tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces 3 tensions ont théoriquement la même Valeur Efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré.

En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur le réseau sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un Client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé. Le système de courants qui le traversent, est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Le taux moyen de déséquilibre de tension doit rester dans la plage 0 à 2% (moyenne quadratique sur une période de 10 minutes, conformément à la norme CEI 61000-4-30).

e) Engagements sur les variations de fréquence

En fonctionnement interconnecté par liaisons synchrones, la valeur de la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz ± 1%. En cas de fonctionnement isolé par rapport au réseau européen, la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz + 4%/- 6 %.

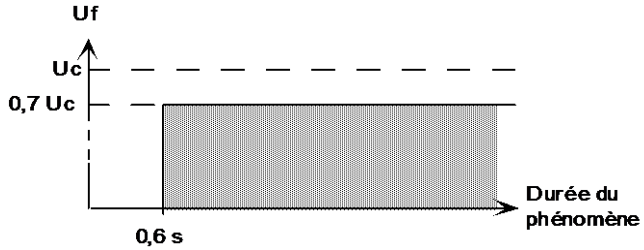
La valeur de la fréquence est moyennée sur une durée de 10 secondes, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le Réseau alimentant le Client peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen : Le Distributeur privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la fréquence varier dans une plage plus importante (+ 4/- 6 %). Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au Client, le Distributeur pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.

5.1.2.1.1.4 Engagements en matière de Creux de Tension

A la demande du Client, le Distributeur prend, dans les Conditions Particulières, des engagements en matière de Creux de Tension pour les PST indiqués aux Conditions Particulières.

Ces engagements portent sur 5 Creux de Tension par an. Seuls sont pris en compte les Creux de Tension dont la profondeur est supérieure à 30 % pendant une durée supérieure à 600 ms. Le Client s'engage de son côté sur des performances d'élimination identiques (600 ms) des défauts électriques provenant de ses installations.



L'engagement relatif aux Creux de Tension ne prend en compte ni les Coupures, ni les Creux de Tension précédant de moins d'une seconde une Coupure (Longue ou Brève). De plus, les Creux de Tension provenant d'un défaut dans les installations du Client ne sont pas pris en compte.

Le service « Creux de Tension » fait l'objet d'une redevance annuelle à la charge du Client dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

Si le site est alimenté en 400 kV ou en 225 kV, on ne comptabilise au titre des Creux de Tension que la durée d'élimination du défaut lorsque le Creux de Tension résulte d'un défaut monophasé sur l'Alimentation Principale. On exclut ainsi la période durant laquelle les disjoncteurs encadrants sont ouverts (durée du cycle monophasé). En effet, les réenclencheurs monophasés dont est équipé le réseau 225 et 400 kV permettent d'éviter un déclenchement triphasé et donc la Coupure du Client suite à un défaut monophasé.

5.1.2.1.1.5 Autres engagements

Le Client peut demander au Distributeur de prendre d'autres engagements en matière de qualité de fourniture. Il s'engage en contrepartie sur des seuils de performances en matière d'élimination des défauts électriques de ses installations.

Le Distributeur répond à cette demande en notifiant au Client, soit un refus motivé, soit une Proposition Technique et Financière.

Si le Client accepte cette proposition :

- Il prend en charge l'ensemble des frais afférents aux études et travaux sur le réseau, y compris les frais d'études relatifs à l'établissement de la Proposition Technique et Financière ;
- Les Parties conviennent de modifier par avenant, après achèvement des travaux sur le Réseau, les Conditions Particulières, en mentionnant :
 . le contenu des engagements du Distributeur ;
 . le contenu des engagements du Client en matière d'élimination des défauts électriques de ses installations.

5.1.3 Date d'effet et durée des engagements de qualité de fourniture

La date de prise d'effet des engagements de qualité de fourniture est la date d'effet du contrat, sauf si les engagements de qualité de fourniture reprennent les valeurs des engagements pris dans le cadre d'un éventuel contrat précédent du Client pour le Site. Dans ce cas, la date de prise d'effet des engagements est la même que celle figurant dans le contrat précédent, indépendamment de sa résiliation.

En cas de modification des engagements de qualité de fourniture en cours d'exécution du présent contrat, la date de prise d'effet des engagements de qualité de fourniture est celle de la modification desdits engagements.

Les engagements relatifs au nombre de Creux de Tension visés à l'article 5.1.2.1.1.4 portent sur une durée d'un an.

Les engagements relatifs au nombre de Coupures visés à l'article 5.1.2.1.1.2 des Conditions Générales portent sur une durée de une à trois années civiles, en application du tableau de ce même article.

Dans tous les cas, la date d'effet et la durée de la période d'engagement sont précisées dans les Conditions Particulières.

Les engagements sont tacitement renouvelés pour la même durée que la durée initiale sauf si le Client notifie une demande de modification au Distributeur au moins trois mois à l'avance et sous réserve d'acceptation de ce dernier.

5.1.4 Informations sans engagement du Distributeur en matière de qualité de l'onde

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées à l'article 5.1.2, le Distributeur ne prend aucun engagement et fournit les informations suivantes.

5.1.4.1 Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des Creux de Tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des clients raccordés sur le Réseau. Ces événements sont aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

Le Distributeur n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Client prend toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

Toutefois, si le client souhaite disposer d'informations concernant les micro-coupures, il doit souscrire à la prestation du Catalogue des prestations fiche 620a Analyse de la qualité de fourniture.

5.1.4.2 Tensions harmoniques

Le Distributeur met à disposition de du Client des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions harmoniques τ_h, exprimés en pour cent de la tension de mise à disposition (U_f), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global τ_g [1] ne dépassant pas 6%.

Harmoniques impairs				**Harmoniques pairs**	
non multiples de 3		**multiples de 3**			
Rang	*Seuils*	**Rang**	*Seuils*	**Rang**	*Seuils*
5 et 7	4 %	3	4%	2	3 %
11 et 13	3 %	9	2 %	4	2 %
17 et 19	2 %	15 et 21	1 %	6 à 24	1%
23 et 25	1.5%				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Certaines charges raccordées au Réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par le fait que les composants présentent une impédance décroissante avec la fréquence. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

5.1.4.3 Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, le RPD peut être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur le RPD ou sur les réseaux des Clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la Tension d'Alimentation Déclarée se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le Distributeur n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

5.1.5 Prestations du Distributeur relatives à la qualité de fourniture

Les prestations proposées par le Distributeur dans le domaine de la continuité et de la qualité sont décrites dans le Catalogue des prestations du Distributeur.

5.1.5.1 Bilan de continuité

Sur demande, le Distributeur met à disposition du Client un bilan annuel de continuité. Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues subies par le Client pendant la dernière année civile. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par le Distributeur sur le Réseau alimentant le Site. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique à concurrence d'un bilan par année civile.

5.1.5.2 Appareils de mesure de la qualité

5.1.5.2.1 Appareils et redevance

À la demande du Client, le Distributeur peut installer (ou conserver) et entretenir un ou plusieurs appareil(s) de mesure de la qualité.
Font partie du RPD les équipements contenus dans le Coffret ou l'Armoire de l'appareil de mesure de la qualité ainsi que le Coffret ou l'Armoire elle-même. Les raccordements externes ainsi que la liaison au réseau téléphonique commuté sont à la charge du Client et entretenus par ses soins.

Le Distributeur communique par écrit au Client la configuration des appareils installés.

5.1.5.2.2 Télérelève des appareils

Le Client peut demander au Distributeur d'accéder par télérelève aux informations enregistrées. Ce point est traité à l'article 3.3 des Conditions Générales.

L'exploitation des données télérelevées par le Client ne met à charge du Distributeur aucune obligation d'aucune sorte.

5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT

5.2.1 Obligation de prudence

Il appartient au Client, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de

dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Le respect, par le Distributeur, des obligations détaillées à l'article 5.1 des Conditions Générales suppose que le Client limite les perturbations générées par ses propres installations, conformément aux stipulations de l'article 5.2.2 des Conditions Générales

Le Client s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau sont réglés conformément à l'article 11.9 des Conditions Générales. Il en va de même dans le cas où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du Distributeur serait recherchée par un autre client du fait des conséquences des perturbations générées par le Client.

5.2.2 Engagements du Client sur les niveaux de perturbation générée par le Site

5.2.2.1 Principes généraux

Le respect par le Distributeur de ses engagements en matière de qualité de l'électricité suppose que les perturbations provenant des installations de chaque Client soient maîtrisées par ce dernier.

Le Client doit équiper son installation d'un système de protection qui élimine tout défaut d'isolement au sein de son installation susceptible de créer une surintensité ou une dégradation de la qualité de l'électricité sur le RPD.

Le Client s'engage à limiter les perturbations provenant de ses installations aux valeurs mentionnées ci-dessous. En effet, le respect par le Distributeur de ses engagements en matière de qualité dans le cadre du service de référence suppose que le Client limite à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations.

Les engagements du Client sont définis au Point de Livraison par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de (400MVA en 63 kV et 90 kV, 1500 MVA en 225kV). Toutes les valeurs limites données ci-après supposent que le Distributeur fournisse au moins cette puissance de court-circuit de référence.

Si le Distributeur fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Client ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie (ces dispositions ne concernent pas les harmoniques pour lesquelles les limitations sont définies en courant).

5.2.2.2 Les Fluctuations Rapides de tension

5.2.2.2.1 Les "à-coups de tension "

La fréquence et l'amplitude des "à-coups de tension" engendrés par le Site au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2. De plus, l'amplitude de tout "à-coup de tension" créé au Point de Connexion ne doit pas excéder 5% de la Tension de Fourniture U_f.

L'amplitude de l'à-coup de tension est mesuré indépendamment sur chacune des 3 tension entre phases, conformément à la méthode définie par la norme CEI 61000-4-30.

5.2.2.2.2 Flicker (« papillotement »)

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker (Pst), engendré par l'installation du Client à elle seule au Point de Connexion doit rester dans la plage 0-1.

Le Pst est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

5.2.2.3 Les Déséquilibres de la Tension

L'installation du Client doit respecter à son Point de Connexion au moins l'une des 2 contraintes suivantes :
. Sa charge perturbatrice est inférieure ou égale à 4 MVA en 63 et 90 kV et à 15 MVA en 225 kV ;
. Elle produit un taux de déséquilibre en tension inférieur ou égal à 1%.
A défaut et si la puissance de court-circuit mise à disposition du Client par le Distributeur est supérieure à la valeur de référence, le Client est tenu de prendre, à la demande du Distributeur, toutes dispositions pour que ses installations ne provoquent pas un taux de déséquilibre supérieur à 1%.

Le taux de déséquilibre produit est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

5.2.2.4 Les Harmoniques

Le Client s'efforcera de limiter à la valeur indiquée dans la formule ci-dessous, chacun des courants harmoniques injectés sur le RPD. Les limites sont déterminées au prorata de la puissance souscrite de chaque Client. A chaque harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation k_n.

$$I_{hn} = k_n \frac{S}{\sqrt{3} \times U_c}$$

où U_c est la valeur de la Tension d'Alimentation Déclarée.

S = à la puissance apparente correspondant à la puissance de soutirage tant que S reste < à 5 % de Scc sinon S est prise = à 5 % de Scc (la puissance de soutirage étant généralement considérée comme = à la + élevée des Puissances souscrites des classes temporelles ; Scc étant la valeur minimale de la puissance de court-circuit fournie par le RPD au Point de Connexion

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'harmonique :

Rangs impairs	k_n (%)	Rangs pairs	k_n (%)
3	6.5	2	3
5 et 7	8	4	1.5
9	3	> 4	1
11 et 13	5		
> 13	3	**Taux global :**	8

La mesure est effectuée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

5.2.3 Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau Public de Distribution

Dans le cas où des perturbations induites par les installations du Client nécessitent la mise en œuvre de dispositions particulières sur le RPD, celles-ci font l'objet d'une rémunération spécifique à la charge du Client, fixées dans les Conditions Particulières.

5.3 INTERVENTIONS À LA DEMANDE DU CLIENT

Dans le cas où le Distributeur procède, à la demande du Client, à une séparation de Réseau, et si celle-ci nécessite la mise en œuvre de moyens spéciaux ou une intervention en dehors de la plage horaire 7h à 18h les jours ouvrés, les surcoûts associés sont à la charge du client et font l'objet d'une Proposition Technique et Financière par le Distributeur.

Chapitre 6
RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

6.1 DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

6.1.1 Modalités de désignation du Responsable d'Équilibre

Conformément aux dispositions de l'article L.321-15 du Code de l'énergie, dès son raccordement, le Client doit désigner un Responsable d'Équilibre qui prend en charge financièrement les écarts entre les Injections et les Soutirages auxquels le Client procède sur son Site..

Le Responsable d'Équilibre ainsi désigné doit avoir signé un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec le Distributeur aux Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.

L'identité du Responsable d'Équilibre figure dans les Conditions Particulières.

6.1.1.1 Désignation d'un Responsable d'Équilibre autre que le Client

Le Client peut désigner un tiers comme Responsable d'Équilibre. Dans ce cas, il lui appartient d'adresser au Distributeur par LRAR un Accord de Rattachement conformément au modèle figurant en annexe E-FC1 du Chapitre E de la Section 2 (Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre) sur le site www.rte-france.com. Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Équilibre et le Client.

Le Client autorise le Distributeur à communiquer au Responsable d'Équilibre, au Périmètre duquel il est rattaché, la consommation au Point de Livraison. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

6.1.1.2 Désignation du Client comme Responsable d'Équilibre

Le Client peut se désigner lui-même comme Responsable d'Équilibre. Dans ce dernier cas, il lui appartient de signer un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec le Distributeur selon les dispositions prévues au chapitre B de la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre.

Le Client doit dans ce cas adresser au Distributeur par LRAR une simple déclaration de rattachement du Site objet du présent contrat à son Périmètre d'équilibre conformément au modèle figurant en annexe E-FC4 du Chapitre E de la Section 2 (Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre) sur le site www.rte-france.com.

6.1.2 Effet de la désignation du Responsable d'Équilibre sur la date d'effet du présent contrat

6.1.2.1 Cas d'un Responsable d'Équilibre autre que le Client

Le présent contrat ne peut prendre effet, au plus tôt, que :

- le premier jour du mois suivant la réception par le Distributeur de l'Accord de Rattachement dûment signé, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date,
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par le Distributeur de l'Accord de Rattachement dûment signé, dans le cas contraire.

6.1.2.2 Cas où le Client est son propre Responsable d'Équilibre

Le présent contrat ne peut prendre effet, au plus tôt, que :

- le premier jour du mois suivant la réception par le Distributeur de l'Accord de Rattachement dûment signé, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date,
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par le Distributeur de l'Accord de Rattachement dûment signé, dans le cas contraire.

6.1.3 Changement du Responsable d'Équilibre en cours d'exécution du présent contrat

6.1.3.1 Changement de Responsable d'Équilibre à l'initiative du Client

Le Client doit informer son Responsable d'Équilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, de sa décision de changer de Responsable d'Équilibre.

Le Client informe simultanément le Distributeur de cette décision, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR et donne l'identité de son nouveau Responsable d'Équilibre en joignant un Accord de Rattachement dûment signé.

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement adressé par le Client conformément au présent article est reçu par le Distributeur au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+1.

- si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.
Le Distributeur informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR :

- le Client, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre ;
- le Responsable d'Équilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

L'identité du Responsable d'Équilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant.

6.1.3.2 Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Équilibre

Le Responsable d'Équilibre doit informer le Client et le Distributeur, par LRAR, de sa décision d'exclure le Site de son Périmètre. Pour informer le Distributeur de l'exclusion du Site de son Périmètre, le Responsable d'Équilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément conformément au modèle figurant en annexe E-FC3 du Chapitre E de la Section 2 (Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre) sur le site www.rte-france.com.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Équilibre et le Client. Cette date d'effet est définie de la manière suivante :

- si le formulaire de retrait adressé conformément au présent article est reçu par le Distributeur au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2 ;
- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Équilibre, le Distributeur informe le Client, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner un nouveau Responsable d'Équilibre, au moins sept jours calendaires avant cette date d'effet, en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1 des Conditions Générales.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre.

Le Distributeur informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR :

- le Responsable d'Équilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre ;
- le Client, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre ;
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

L'identité du Responsable d'Équilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant.

Si le Site du Client n'a pas de Responsable d'Équilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, le Client devient son propre Responsable d'Équilibre conformément à l'article 6.2.

6.1.3.3 Changement de responsable d'Équilibre en raison de la résiliation des accords de participation

La résiliation de l'Accord de Participation conclu entre RTE et le Responsable d'Équilibre entraîne de plein droit à la même date la résiliation de l'Accord de Participation conclu entre le Distributeur et le Responsable d'Équilibre.

En cas de résiliation de l'Accord de Participation conclu entre le Distributeur et le Responsable d'Équilibre, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de cette résiliation et avant la date d'effet de celle-ci, le Distributeur :

- informe le Client, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, de la date d'effet de la sortie de son Site du Périmètre du Responsable d'Équilibre ;
- lui demande de désigner un nouveau Responsable d'Équilibre avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1.

Si le Client n'a pas de Responsable d'Équilibre à la date d'effet de la résiliation de l'Accord de Participation, il devient son propre Responsable d'Équilibre conformément à l'article 6.2.

6.2 ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PÉRIMÈTRE D'UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

En cas d'absence de rattachement du Site à un Responsable d'Équilibre pour quelque raison que ce soit, en particulier en cas d'absence de contrat régi dans le cadre l' Ordonnance 2011-504 du 9 mai 2011, le Client s'engage à prendre lui-même, dans les conditions de l'article 6.1.1.2, la qualité de Responsable d'Équilibre dès la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre du précédent Responsable d'Équilibre.

Conformément à l'article 6.1.1.2 du présent contrat, le Client doit alors signer un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec le Distributeur et lui adresser un Accord de Rattachement.

Si à l'expiration du délai imparti au Client, le Distributeur n'a pas reçu Notification par ce dernier du rattachement du Site au Périmètre d'un nouveau Responsable d'Équilibre, le Distributeur peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Site et/ou résilier le Contrat sans prévis ni indemnité au profit du Client, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales.

En cas de suspension de l'accès au Réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client. Il en va de

même en cas de reprise de l'accès au Réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique.

6.3 CAS DU CLIENT SOUTIRANT DES FOURNITURES DÉCLARÉES

Dans le cas d'un Site équipé d'un dispositif de comptage à Courbe de Charge télérelevé, le Client peut conclure un ou plusieurs contrats de fourniture avec un ou plusieurs fournisseurs distincts du Responsable d'Équilibre du Site. Dans ce cas, les fournitures apportées par ces autres fournisseurs sont nécessairement des Fournitures Déclarées. Un fournisseur ne peut apporter des Fournitures Déclarées au Client raccordé sur le RPD que s'il a conclu, au préalable, un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Équilibre avec RTE et avec le Distributeur.

Conformément au chapitre C de la section 3 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre, pour vendre des Fournitures Déclarées à un Client raccordé au RPD, le fournisseur est tenu de conclure avec ledit Client un accord, lequel doit être notifié à RTE au moyen d'une notification d'échange de blocs conforme au modèle de l'annexe 2 du chapitre susvisé. Le fournisseur est tenu d'adresser dans le même temps par télécopie un exemplaire de ce document au Distributeur. Si l'information n'est pas reçue par le Distributeur dans les délais impartis, la prise en compte de ces Fournitures Déclarées est reportée, conformément au chapitre susvisé des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.

Chapitre 7
PRIX

Le montant annuel facturé au Client au titre du présent contrat se compose :

- du montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux, tel que décrit à l'article 7.1 des Conditions Générales ;

et le cas échéant :

- du montant des prestations complémentaires, tel que décrit à l'article 7.2 des Conditions Générales.

Les sommes dues par le Client en application du présent chapitre sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

7.1 TARIF D'UTILISATION DES RÉSEAUX

Le Tarif qui s'applique au Client au moment de la signature du présent contrat est celui en vigueur au moment de ladite signature (TURPE).

Les éventuelles évolutions tarifaires, s'appliquent de plein droit au présent contrat dès leur date d'entrée en vigueur.

Conformément aux modalités prévues par le TURPE, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Client. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

7.1.1 Composition de la facture annuelle

Conformément au TURPE, la facture annuelle d'utilisation du RPD par le Client est la somme de :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Client ;
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la Puissance Souscrite au Point de Livraison et de l'énergie active qui y est soutirée dans chacune des Classes Temporelles,

et le cas échéant de :

- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours ;
- la composante de regroupement conventionnel des points de connexion ;
- la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans la Délibération de la Commission de régulation de l'énergie qui fixe le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics et qui est publiée au Journal Officiel de la République Française.

7.1.2 Regroupement conventionnel des points de connexion

7.1.2.1 Dispositions générales

Si le Site est alimenté par plusieurs Points de Livraison raccordés au même Domaine de Tension, le Client peut bénéficier d'un regroupement tarifaire pour ce Site, sous réserve que les conditions prévues par le Tarif soient remplies. Les Points de Livraison du Site, raccordés au même Domaine de Tension, peuvent être regroupés si le réseau électrique existant qui les alimente permet physiquement ce regroupement, c'est à dire s'il existe un réseau électrique public permettant de relier, sans tenir compte de l'état de la position des organes de coupures présents sur ce réseau, chacune des Alimentations Principales des Points de Livraison du Site.

Le Tarif s'applique alors à l'ensemble des Points de Livraison regroupés appelé Point d'Application De la Tarification (PADT).

7.1.2.2 Puissance maximale appelée par Point de Livraison

La puissance maximale appelée par Point de Livraison est la puissance qui serait souscrite à titre individuel pour le Point de Livraison en cause, s'il n'était pas regroupé avec d'autres.

Afin de garantir la sécurité du réseau électrique public, le Distributeur vérifie pour chaque Point de Livraison que cette puissance maximale ne dépasse pas les capacités du réseau électrique public qui les alimente.

Si pour un(des) Point(s) de Livraison l'octroi de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par le Distributeur. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande et conformément aux modalités de l'article 2.2.1.

Le Distributeur vérifie une fois par an et pour chaque Point de Livraison que la puissance maximale atteinte est inférieure à la puissance maximale définie par le Client. En

cas de non-respect de cette règle il en informe le Client pas LRAR. Le Client propose sous 10 jours, par LRAR, une nouvelle puissance maximale pour le(s) Point(s) de Livraison(s) concerné(s).

L'article 9.1.1.2 s'applique aux dommages susceptibles d'être causés au Distributeur en cas de dépassement des puissances maximales appelées sur chaque Point de Livraison.

7.1.2.3 Regroupement tarifaire au moment de la conclusion du présent contrat

Le Client peut bénéficier d'un regroupement tarifaire au moment de la conclusion du présent contrat sous réserve du respect des modalités exposées aux articles 7.1.2.1 et 7.1.2.2 des Conditions Générales.

Le Client fournit au Distributeur les informations suivantes à l'appui de sa demande de regroupement tarifaire :

- le Point de Livraison de référence ;
- la liste et la localisation des Points de Livraison regroupés ;
- la puissance maximale appelée par le Client sur chaque Point de Livraison.

Les Conditions Particulières précisent également:

- la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite de chaque Point ;
- les engagements du Distributeur sur la continuité et la qualité et leur date d'effet pour chaque Point de Livraison ;
- la longueur des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant le regroupement (longueur du plus court réseau électrique public permettant physiquement le regroupement des Points de Livraison) et leur Domaine de Tension ;
- le montant de la redevance de regroupement.

7.1.2.4 Regroupement tarifaire en cours d'exécution du présent contrat

Le Client peut bénéficier d'un regroupement tarifaire en cours d'exécution du présent contrat sous réserve du respect des modalités exposées aux articles 7.1.2.1 et 7.1.2.2 des Conditions Générales.

Toute demande de regroupement formulée par le Client en cours d'exécution du contrat doit être adressée au Distributeur par LRAR. Le Client fournit au Distributeur les informations suivantes à l'appui de sa demande de regroupement tarifaire :

- le Point de Livraison de référence ;
- la liste et la localisation des Points de Livraison regroupés ;
- la puissance maximale appelée par le Client sur chaque Point de Livraison.

Le Distributeur adresse au Client, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant au présent contrat précisant également :

- la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite de chaque Point de Livraison ;
- les engagements du Distributeur sur la continuité et la qualité et leur date d'effet pour chaque Point de Livraison ;
- la longueur des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant le regroupement (longueur du plus court réseau électrique public permettant physiquement le regroupement des Points de Livraison) et leur Domaine de Tension ;
- le montant de la redevance de regroupement.

Le regroupement des Points de Livraison prend effet le premier jour du mois suivant la réception par le Distributeur de l'avenant signé par le Client.

7.1.2.5 Modification de Puissance Souscrite

En cours de l'exécution du présent contrat, le Client peut, s'il le souhaite, modifier sa Puissance Souscrite sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.2 des Conditions Générales.

Il informe le Distributeur des nouvelles puissances maximales appelées par chaque Point de Livraison.

Le Distributeur vérifie que ces puissances maximales sont disponibles sur le Réseau. Si pour un(des) Point(s) de Livraison l'octroi de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par le Distributeur. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

La nouvelle Puissance Souscrite n'est octroyée qu'après exécution des travaux sur le Réseau et adaptation éventuelle des transformateurs de mesure.

7.1.2.6 Modification ou arrêt du regroupement tarifaire

Le Client peut demander, par écrit, à ne plus bénéficier d'un regroupement tarifaire pour un ensemble de Points de Livraison à l'issue d'une période de souscription de 12 mois. Il peut alors modifier le regroupement tarifaire, en modifiant les Points de Livraison inclus, ou cesser tout regroupement tarifaire.

7.1.2.7 Abattement 2% / 6h

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau, les dispositions de l'article 6 du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 s'appliquent comme suit :

- pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau et affectant tous les Points de Livraison regroupés, l'abattement est calculé selon les principes de l'article 5.1.2.1.1.2.e ;
- pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau et affectant une partie des Points de Livraison regroupés, l'abattement est calculé, pour chaque Point de Livraison coupé, selon les principes définis à l'article 5.1.2.1.1.2.e en remplaçant la Puissance souscrite par la puissance maximale appelée du Point de Livraison définie à l'article 7.1.2.2..

7.1.3 Tarification spéciale des dépassements ponctuels programmés pour travaux

La tarification spéciale des dépassements ponctuels programmés pour travaux prévue par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics s'applique pendant la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année. Un même Site peut en bénéficier au plus une fois par année calendaire, pour une utilisation continue d'au plus quatorze jours, les jours non utilisés étant perdus.

Pour bénéficier de ce tarif, le Client doit en faire la demande par écrit au Distributeur, entre 15 et 30 jours calendaires avant la date d'effet souhaitée, comportant notamment :

- les références du présent contrat ;
- les références du Point de Livraison concerné ;
- tout élément permettant de justifier de la réalité des travaux à réaliser sur son installation électrique ;
- la date et l'heure de début et de fin de dépassement ponctuel programmé ;
- la puissance maximale demandée.

Le Distributeur étudie cette demande en fonction des contraintes d'exploitation des Réseaux, et transmet sa décision d'accord ou de refus par écrit, au plus tard sept jours calendaires avant la date d'effet souhaitée.

En cas de refus, le Distributeur motive celui-ci, et le notifie à la Commission de régulation de l'énergie.

En cas d'accord, le Distributeur précise notamment dans sa réponse au Client :

- la date et l'heure de début de passage en dépassement ponctuel de puissance programmé;
- la date et l'heure de fin du dépassement ponctuel de puissance programmé;
- la puissance maximale pour ce dépassement ponctuel de puissance programmé;

Le Client doit retourner au Distributeur cette lettre avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant au présent contrat.

Pendant la période considérée, la puissance demandée par le Client au-delà de la Puissance Souscrite n'est mise à sa disposition que si les capacités d'accueil du réseau le permettent.

Lorsque le dépassement ponctuel programmé; est mis en œuvre, les dépassements, à hauteur de la puissance maximale programmée, sont facturés sur la base d'un barème fixé par le TURPE qui se substitue à la tarification des dépassements de Puissance Souscrite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une Alimentation de Secours dès lors que celle-ci relève d'un niveau de tension inférieure à celui de l'Alimentation Principale.

7.2 TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Client sont facturées conformément au Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur au moment de la demande de la prestation, le catalogue pouvant évoluer indépendamment des Conditions Générales du présent contrat.

Chapitre 8
FACTURATION ET PAIEMENT

8.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE FACTURATION

Les règles de facturation sont celles définies dans le TURPE en vigueur.

Les Parties conviennent que la part fixe de la composante annuelle des soutirages est perçue par le Distributeur, par douzième, en début de chaque mois pour le mois en cours, tout mois commencé étant dû.

L'ensemble des autres composantes sont perçues par le Distributeur, en début de chaque mois pour le mois précédent.

Les termes fixes du Tarif donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point de Livraison.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité des montants annuels sauf en cas de résiliation anticipée dont le motif ne figure pas dans la liste des cas énumérés au chapitre 11.7. Dans ce cas la part fixe de la composante annuelle des soutirages est due jusqu'à l'échéance prévue au contrat.

8.1.1 Composante annuelle des Soutirages

Pour l'établissement de la composante annuelle de soutirages, le Client choisit une des trois Options Tarifaires suivantes :

- Moyenne utilisation (MU)
- Longue utilisation (LU)
- Très longue utilisation (TLU)

L'Option Tarifaire est mentionnée dans les Conditions Particulières.

Le Client conserve son Option Tarifaire pendant la durée minimale de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Option Tarifaire, puis à compter de la date de chaque modification ultérieure. À l'issue de cette période de douze mois, le Client peut changer à tout moment d'Option Tarifaire.

8.1.1.1 Part fixe de la composante annuelle de Soutirages

À chaque Point de Livraison correspond, pour chacune des n Classes Temporelles qu'il comporte, une puissance souscrite *Pi* où *i* désigne la Classe Temporelle, qui sert de base au calcul de la part fixe de la composante annuelle des Soutirages.

Cette part fixe est due, même en l'absence de consommation au(x) Point(s) de Livraison, à la date d'ouverture de la Période de Souscription. Les Parties conviennent que cette somme est perçue par douzième au début de chaque mois.

Le montant global de la part fixe est calculé mensuellement par application de la formule suivante :

$$\text{Part fixe} = (a_2 /12) \times P_{\text{souscrite pondérée}}$$

Où

- La valeur du coefficient a_2 est mentionnée dans les Conditions Particulières
- La Puissance Souscrite Pondérée se calcule comme suit :

$$P_{\text{Souscrite pondérée}} = k_1 . P_1 + \sum_{i=2}^{n} k_i . (P_i - P_{i-1})$$

Où :

- i désigne la Classe Temporelle ;

- P_i est la Puissance Souscrite pour la Classe Temporelle i fixée aux Conditions Particulières ;

- k_i est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Classe Temporelle i ;

- la valeur des coefficients k_i est mentionnée aux Conditions Particulières

8.1.1.2 Part variable de la composante annuelle des Soutirages

Le montant global de la part variable est calculé mensuellement par application de la formule ci-après :

$$\text{Part variable} = \sum_{i=1}^{n} d_i . E_i$$

Où :

- i désigne la Classe Temporelle ;

- n est le nombre de Classes Temporelles ;

- d_i est le coefficient pondérateur de l'énergie pour la Classe temporelle ;

- la valeur du coefficient d_i est mentionnée dans les Conditions Particulières ;

- E_i est la somme des énergies soutirées du mois considéré en kWh mesurée par les Installations de Comptage pendant la Classe Temporelle i, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Livraison.

8.1.1.3 Composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite

Le montant dû au titre des dépassements est facturé mensuellement, par application de la formule ci-après :

$$\text{Montant des dépassements} = \sum_{\text{classes i du mois}} \alpha \times k_i \times \sqrt{\sum_j (P_j - PS_i)^2}$$

lorsque $P_j > P_{\text{souscrite i}}$

Où :

- α est le prix unitaire en € par kW du dépassement, fonction des caractéristiques du Point de Connexion et de l'Option Tarifaire choisie par le Client :

- la valeur du coefficient α est mentionnée aux Conditions Particulières ;

- Pj est la puissance moyenne dix minutes en kW ;

- j est la période de temps de 10 minutes ;

- i désigne la Classe Temporelle ;

PS_i est la Puissance Souscrite pour la Classe Temporelle i fixée aux Conditions Particulières ;

- k_i est le coefficient pondérateur de la puissance défini par Classe Temporelle ;

La valeur des coefficients k_i est mentionnée aux Conditions Particulières.

8.1.2 Cas d'une mise en service en cours de mois

Lorsque la mise en service du Point de Livraison a été faite à une date autre qu'un premier jour de mois, les règles suivantes de facturation sont appliquées :

- Les termes fixes du Tarif sont facturés prorata temporis, à partir de la date de mise en service,
- La part variable du Tarif est facturée à compter du jour de la mise en service.

8.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT

8.2.1 Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros avant la date d'échéance figurant sur la facture.

Le choix du Client pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique est précisé dans les Conditions Particulières. Toute modification de ce choix fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

8.2.1.1 Paiement par chèque ou virement

Si le Client opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, il doit faire parvenir au Distributeur son règlement dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

8.2.1.2 Paiement par prélèvement automatique

Si le Client opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser au Distributeur par LRAR un courrier comprenant ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement.

Le Client doit faire parvenir au Distributeur son règlement dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois, le Client peut opter pour un paiement par prélèvement automatique à quinze jours. Dans ce cas, le Client bénéficie d'une minoration pour règlement anticipé dont le taux T_d, appliqué au montant hors T.V.A. des factures concernées, est calculé comme suit :

$T_d = 15 \times (\text{moyenne euribor 1 mois} - 0{,}50\ \%) / 360$

Le délai est fixé dans les Conditions Particulières. Le Client peut s'il le souhaite modifier ce délai au cours de l'exécution du présent contrat. Cette modification donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Dans tous les cas, T_d sera revu au début de chaque trimestre civil en fonction des éléments suivants : la moyenne euribor 1 mois sera égale à la moyenne arithmétique mensuelle des taux euribor 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le premier mois du trimestre civil concerné. T_d sera arrondi au $5/100^{ème}$ le plus proche[2].

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, le Distributeur annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire et applique des pénalités de retard conformément à l'article 8.2.2.

8.2.2 Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Client dans le délai prévu pour leur règlement, fixé conformément à l'article 8.2.1 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son

[2] Par exemple si T_d est égal à 0,32%, alors T_d sera arrondi à 0,30%, si T_d est égal à 0,33%, alors il sera arrondi à 0,35%.

opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage.

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant de la facture TTC hors minoration prévue à l'article 8.2.1.2 des Conditions Générales.

Les pénalités calculées comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent contrat.

Ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à cent quarante euros (140 euros) hors taxes.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, le Distributeur peut, si la mise en demeure adressée par le Distributeur au Client sous forme d'une LRAR est demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires:

- suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales, en cas d'absence totale de paiement, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat ;

ou

- limiter la Puissance Souscrite, en cas de paiement partiel, sans préjudice des dommages- intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la nouvelle puissance limitée proportionnellement à la gravité du non-paiement ainsi que la date d'effet de cette mesure. Toute puissance appelée par le Client au-delà de cette nouvelle puissance est facturée en dépassement conformément aux dispositions fixées par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics. Cette mesure s'applique jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client.

A défaut de règlement dans un délai de 30 jours à compter de la mise en œuvre de l'une des mesures susvisées (suspension ou limitation), le Distributeur pourra résilier de plein droit le Contrat, 8 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour le Client. Nonobstant la résiliation, le Distributeur pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes dues.

Conformément aux stipulations de l'article 11.6 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues, en ce compris les intérêts de retard y afférant, entraîne la fin de la suspension du présent contrat ou permet le rétablissement de la puissance initiale.

Lorsque le défaut partiel ou total de paiement de la part du Client a entraîné le déplacement des personnels du Distributeur et/ou de personnes agissant en son nom pour son compte, le Distributeur facture au Client les frais exposés par lui à ce titre, peu importe que le déplacement ait eu ou non pour objet de suspendre l'accès au réseau. Le Client procède au règlement de ces frais dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

Par ailleurs, conformément aux articles L.441-3 et L.441-6 du code de commerce, dans le cas où le Client est en situation de retard de paiement de cette même facture. Il est de plein droit débiteur, à l'égard du Distributeur, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 € par décret. Lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Distributeur peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.2.3 Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article 1er du décret 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

Conformément à l'article 5 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié, les factures sont envoyées au Client à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Client peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret 2001-630 du 16 juillet 2001 susvisé, autoriser le Distributeur à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il en informe préalablement le Distributeur par LRAR. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Client. Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le Distributeur adresse directement et uniquement les factures au Client afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Client respecte pendant trois mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Client peut à nouveau demander au Distributeur l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Client souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe le Distributeur dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception plus dix jours de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Client libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas, le Client reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

Toute fourniture de duplicata de facture est à la charge du Client.

8.2.4 Délégation de paiement

Le Client peut substituer au mécanisme décrit à l'article 8.2.3 des Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Client délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1275 et 1276 du Code Civil.

Le Client indique dans les Conditions Particulières ou adresse au Distributeur dans les plus brefs délais par LRAR, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Client s'engage à informer le Distributeur par LRAR adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Client s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier au Distributeur, conforme au modèle transmis par le Distributeur avec le projet de contrat, par lequel le tiers, d'une part déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur du Distributeur et d'autre part accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 8.2 des Conditions Générales. Si le Client a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie au Distributeur ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis par le Distributeur avec le projet de contrat.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Client demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis du Distributeur des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Client ne pourra opposer au Distributeur les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec le Distributeur.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, le Distributeur pourra en demander immédiatement le paiement au Client. En outre, au second incident de paiement constaté par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause, le Distributeur peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures au Client afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Client respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Client peut bénéficer d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre le Distributeur et le tiers délégué.

Chapitre 9
RESPONSABILITÉ

9.1 RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent contrat.

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie et sous réserve que la Partie lésée ne pouvait trouver d'alternatives pour limiter le préjudice, dans les conditions de l'article 9.2 des Conditions Générales.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article 2.3.2 des Conditions Générales, ne modifie en rien les droits et obligations des Parties résultant des stipulations des articles ci dessous.

Dans tous les cas où le Distributeur est reconnu responsable et qu'il a indemnisé le Client pour les dommages subis, l'incident (Coupure ou défaut de qualité) ne sera pas comptabilisé ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

9.1.1 Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité

9.1.1.1 Régime de responsabilité applicable au Distributeur

Le Distributeur est tenu à une obligation de résultats dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- engagements sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau ;
- engagements sur la continuité hors travaux;
- engagements sur la qualité de l'onde.

Dans chacun de ces cas, l'engagement porte sur un ou des seuils à ne pas dépasser.

Si un ou plusieurs de ces seuils sont dépassés, le Distributeur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Client. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée :

- si le Distributeur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Client,

ou

- si le Client n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens destinés à satisfaire à son obligation de prudence visée à l'article 5.2 des Conditions Générales.

9.1.1.2 Régime de responsabilité applicable au Client

Le Client est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Distributeur, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Client apporte la preuve :

- qu'il a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations, qu'il a remédié à toute défectuosité ayant pu se manifester et qu'il a tenu informé le Distributeur de toute modification apportée à ses installations, conformément aux stipulations de l'article 5.2 des Conditions Générales ;
- d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

9.1.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du Contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 9.1.1 des Conditions Générales, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

9.2 PROCÉDURE DE RÉPARATION

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer l'autre Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par LRAR dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, et ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, de faciliter la recherche des

éléments sur les circonstances de l'incident et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par LRAR, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages, poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par LRAR

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.3 RÉGIME PERTURBÉ ET FORCE MAJEURE

9.3.1 Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables en l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des clients. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont entre autres les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison (y compris ceux alimentés par d'autres distributeurs qu'ÉS Réseaux ou par le RPT) sont privés d'électricité. Si ce phénomène met en cause des PDL de distributeurs frontaliers étrangers, ceux-ci seront aussi comptés pour vérifier si le seuil de 100 000 PDL est atteint. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié trouve application;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.
- des circonstances exceptionnelles ne permettant pas au Distributeur de faire face à ses responsabilités opérationnelles dans des conditions économiquement raisonnables.

9.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé au sens de l'article précédent à un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par tout moyen écrit dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une LRAR. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

9.4 GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

Chapitre 10
ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance

responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, directs et avérés susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis. Si, sur demande expresse du Distributeur, le Client refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Client d'une mise en demeure adressée par LRAR, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

Chapitre 11
EXÉCUTION DU CONTRAT

11.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des stipulations du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

11.2 CESSION

Le présent contrat est conclu en fonction des caractéristiques techniques et de consommation du Site existantes au moment de sa signature.

Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit du Distributeur.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, le présent contrat peut être cédé au nouvel exploitant sous réserve de l'accord préalable et écrit du Distributeur. À cette fin, le Client s'engage à informer le Distributeur, par LRAR, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification de la situation juridique du Client ou du Site, et quelle que soit la nature de cette modification, le Client informe le Distributeur dans les meilleurs délais, par LRAR.

11.3 DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet :

- le premier jour du mois suivant la réception par le Distributeur des deux exemplaires du contrat dûment signés par le Client adressés par LRAR, sous réserve de l'application des conditions prévues à l'article 11.5 des Conditions Générales, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date ;
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception des deux exemplaires par le Distributeur sinon.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé le contrat par LRAR, trois mois au moins avant le terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement, par périodes d'un an. Lorsque le contrat est reconduit tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer chaque année, par LRAR, trois mois au moins avant le terme de celui-ci.

En cas de dénonciation du contrat selon les conditions exposées ci-dessus, celui-ci prend toujours fin un 1er jour de mois calendaire.

Le présent contrat peut être prorogé, suivant les conditions et modalités fixées à l'article 4.2 des Conditions Générales.

11.4 PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans le cadre du présent contrat le Client peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations proposées par le Distributeur. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément à l'article 7.2 des Conditions Générales.
Lors de la souscription du présent contrat, le Client peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations. La(es) prestation(s) supplémentaire(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.

En cours d'exécution du présent contrat, le Client peut :

- suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s) qu'il avait souscrite(s) ;
- demander une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) complémentaire(s).

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, le Client doit adresser une demande au Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception. Le Distributeur adresse au Client, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant les choix du Client. Le Client doit retourner au Distributeur cette lettre avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant au présent contrat.

11.5 CONDITION SUSPENSIVE LIÉE À L'ACCORD DE RATTACHEMENT

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par le Distributeur de l'Accord de Rattachement (ou simple déclaration), dûment signé, conformément aux stipulations de l'article 6.1.2 des Conditions Générales.

11.6 CAS DE SUSPENSION

11.6.1 Conditions de la suspension

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 11.6.2 des Conditions générales :

- en application des articles 4.3, 6.2, 8.2.2 et du Chapitre 10 des Conditions Générales ;
- si le Client refuse au Distributeur l'accès, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;

- en cas d'usage illicite ou frauduleux du Réseau Public de Distribution ;
- en cas de défaut de paiement des sommes stipulées par le contrat de fourniture au tarif réglementé ;
- si, alors que des installations électriques du Client, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, celui-ci refuse de procéder à leurs réparations ou renouvellements ;
- si la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L.134-27 du Code de l'énergie ;
- conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur concessionnaire,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause,
 - trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le Distributeur.

La suspension par le Distributeur du présent contrat pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le Distributeur d'une LRAR.

11.6.2 Effets de la suspension

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 11.8 des Conditions Générales, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. A ce titre, le Distributeur peut procéder à la mise hors tension du Site. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le présent contrat.

Le Distributeur informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la suspension du Contrat, le Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché, par LRAR.

La Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. La totalité des frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. Lorsqu'il s'agit du Client, ce dernier reçoit une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Lorsque la suspension résulte de la mise en œuvre de l'article 8.2.2 des Conditions Générales, la réception par le Distributeur du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client conditionne la reprise du Contrat.

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Lorsque la suspension du contrat excède une durée de trois mois, chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 11.7 des Conditions Générales. Nonobstant la résiliation, le Distributeur peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat.

11.7 RÉSILIATION

11.7.1 Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans successeur ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Client doit en informer le Distributeur dans les plus brefs délais ;
- en cas de signature par le Client d'un Contrat Unique, avec ou sans changement de fournisseur. Dans ce cas, le Client doit notifier au Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception, la résiliation du présent contrat en respectant un délai maximum de 21 jours calendaires avant la date d'effet de la résiliation qui est toujours un 1er jour de mois calendaire. En tout état de cause, la résiliation ne produit ses effets que lorsque les conditions citées ci-après sont remplies :
 - le Distributeur a reçu du fournisseur une confirmation de la demande du Client via le système d'échanges du Distributeur,
 - aucune dette antérieure à la facture de l'avant dernier mois d'acheminement n'existe,
 - la facture de l'avant dernier mois d'acheminement doit avoir été réglée par le Client au 25 du mois précédant la date de résiliation mentionnée dans la notification ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.3.2 des Conditions Générales ;
- en cas de suspension de l'accès au Réseau excédant une durée de trois mois en application de l'article 11.6 des Conditions Générales ;
- en cas de perte par le Distributeur de la gestion du RPD auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé ;
- en cas d'évolution des besoins de puissance du Client, conduisant à modifier sa tension de raccordement ;
- en cas de dépassement de la durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours dans le cadre d'une mise sous tension pour essais des installations électriques et en l'absence d'une attestation de conformité

« Consuel » validée ou, à défaut, d'un procès verbal établi par un organisme de contrôle agréé, attestant de la conformité des installations intérieures du Client aux textes et normes en vigueur.

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur. Elle produit ses effets quinze (15) jours calendaires après l'envoi par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une LRAR, à l'autre Partie, la date d'effet de la résiliation étant toujours un 1er jour de mois calendaire..

Si une des Partie voulait résilier le présent contrat hors cas limitativement énumérés ci-dessus, elle se verrait appliquer une indemnité correspondant aux montants annuels dus tel que définis dans le chapitre 8.1.

11.7.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, le Distributeur peut procéder à la mise hors tension du Site.

Le Distributeur peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site. Cette faculté ne peut pas s'exercer dans les cas suivants :

- signature par le Client d'un Contrat Unique, avec ou sans changement de fournisseur ;
- perte par le Distributeur de la gestion du réseau public d'électricité auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé.

Le Distributeur effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Client. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre du présent contrat par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

Le Distributeur informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du présent contrat, le Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché, par LRAR.

Les articles 2.6 et 11.8 des Conditions Générales reste applicable par accord des parties.

Au cas où l'accès au RPD du Site, objet du Contrat, serait définitivement interrompu, le Distributeur procédera à la déconnexion du RPD de l'installation aux frais du Client, sous réserve que cet ouvrage soit exclusivement dédié à l'alimentation de celui-ci.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

11.8 CONFIDENTIALITÉ

En application de l'article L.111-72 du code de l'énergie, le Distributeur est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, la CRE, le Conseil de la concurrence) dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

De même, l'obligation de confidentialité ne trouve pas à s'appliquer si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de cinq années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

11.9 CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites au Chapitre 5 des Conditions Générales.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par LRAR, une notification précisant :

- la référence du présent contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article L.134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre le Distributeur et le Client lié à l'accès au RPD ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, le

CoRDIS de la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au tribunal de grande instance de Strasbourg.

11.10 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

11.11 ÉLECTION DE DOMICILE

Les coordonnées du Client et du Distributeur sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une LRAR portant mention de la nouvelle domiciliation.

Le Client doit élire domicile, comme le Distributeur, sur le territoire français.

Chapitre 12
DÉFINITIONS

Accord de Participation	Contrat ou Protocole conclu soit entre RTE et un Responsable d'Équilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution, soit encore entre un gestionnaire de réseau de distribution et un Responsable d'Équilibre. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.
Accord de Rattachement à un Périmètre d'Équilibre	Accord entre un Client et un Responsable d'Équilibre en vue du rattachement d'un élément d'Injection ou de Soutirage au Périmètre d'Équilibre de ce dernier.
Alimentation Principale	Ensemble des Ouvrages de Raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition du Client de la Puissance Souscrite, en régime normal d'exploitation
Alimentation de Secours	Ensemble des Ouvrages de Raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.
Alimentation Complémentaire	Ensemble des Ouvrages de Raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à l'alimentation normale du Site, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.
CARD	Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution d'électricité d'un site signé par le Client ou son représentant et le Distributeur.
Catalogue des prestations	Catalogue publié par le Distributeur, conformément à la communication de la CRE du 24 décembre 2003, présentant l'offre du Distributeur en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site du Distributeur www.strasbourg-electricite-reseaux.fr
Classe de Précision	Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.
Client	Partie au présent contrat qui souhaite souscrire un contrat d'accès au RPD.
Commission de régulation de l'énergie (CRE)	Autorité administrative indépendante, organisée par articles L.131-1 et suivants du code de l'énergie.
Compteur	Équipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.
Conditions Générales	Les conditions générales du présent contrat.
Conditions Particulières	Les conditions particulières au présent contrat.
Contrat Unique	Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du Réseau, passé entre le client et un fournisseur pour un Point de Livraison donné. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur passé entre le Fournisseur concerné et le Distributeur
Contrôle des équipements du dispositif de comptage	Le contrôle des dispositifs de comptage consiste en un contrôle régulier du bon fonctionnement des équipements de comptage, y compris le contrôle des scellés, ainsi qu'en la vérification métrologique du parc selon un échantillonnage annuel.
Convention d'Exploitation	La Convention d'Exploitation fixe les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.
Convention de Raccordement	Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du Site au Réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Site pour pouvoir être raccordé au Réseau.
Coupure	Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.
Courbe de Charge	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Creux de Tension

Diminution brusque de la tension de mise à disposition (U_f) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.

La valeur de la tension de référence est U_c. La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur ½ période du 50 Hz (10 ms).

- Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée « seuil ».
- Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil ; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures ou égales au seuil.
- On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 1000 ms.

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée. (avec une limite : 30%, 600 ms).Ils sont définis par la norme CEI 61000-4-30.

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées.

Déséquilibres de la Tension

Le Distributeur met à disposition du Client un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T}\int_0^T \tau_i^2(t)dt}$, où T = 10 minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au Point de Livraison du Client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Distributeur

Le gestionnaire du Réseau Public de Distribution de Strasbourg Électricité Réseaux, Partie au présent contrat.

Documentation Technique de Référence

Documentation technique de référence du distributeur ES Réseaux. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le site internet d'ES Réseaux.

Domaine de Tension de Raccordement

Les domaines de tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément au TURPE, par le tableau ci-dessous :

Tension de raccordement (U)	**Domaine de Tension**	
U ≤ 1 kV	BT	
1 kV <U≤ 40 kV	HTA 1	HTA
40 kV <U≤ 50 kV	HTA 2	
50 kV<U≤ 130 kV	HTB 1	HTB
130 kV<U≤350 kV	HTB 2	
350 kV<U≤500 kV	HTB 3	

Écart

Au sens de Responsable d'Équilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures Déclarées. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures Déclarées, non mesurables, doivent être déclarées a priori.

Équipement de Télérelevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisés par le Distributeur pour le comptage des quantités d'énergie

	électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.
Fluctuations Lentes de la Tension	Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_f) évolue de quelques pour-cent autour de la Tension Contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du Réseau peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.
Fluctuations Rapides de la tension	Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 868. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.
Fourniture Déclarée	Quantité d'énergie déclarée par un utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre.
Fréquence	Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le réseau alimentant le Client peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen. Le Distributeur privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au Clients, le Distributeur pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.
Harmoniques	Le Distributeur met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques.
Limite de Concession	Point de séparation entre le Réseau et les ouvrages propriété du Client.
Loi	Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée.
LRAR	Lettre recommandée avec avis de réception.
Notification	Toute Notification au titre du Contrat est faite par écrit : - soit par une remise en mains propres contre reçu - soit par LRAR ; - soit par télécopie ; - soit par courriel avec demande d'avis de réception. La date de Notification est réputée être : - la date mentionnée sur le reçu pour remise en main propre ; - la date de l'avis de réception pour une LRAR ; - le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ; - le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.
Ouvrages de Raccordement	Éléments de réseau (cellules, lignes aériennes, canalisations souterraines, etc.) reliant le Réseau existant aux installations électriques du Client. Dans le domaine privé du Client, les Ouvrages de Raccordement se limitent aux ouvrages électriques.
Partie ou Parties	Les signataires du Contrat (le Client et le Distributeur), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.
Périmètre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs rattachés à un

	Responsable d'Équilibre.
Période de Référence	Période retenue pour le calcul $b.\tau^c.P_{souscrite}$ par Point d'Application De la Tarification.
Point d'Application De la Tarification (PADT)	La tarification s'effectue par PADT. En principe le PADT correspond au Point de Connexion. Le PADT peut également correspondre au regroupement des Points de Connexion multiples.
Point de Comptage (PdC)	Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.
Point de Connexion	Le Point de Connexion d'un utilisateur au Réseau coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.
Point de Connexion Confondu	Pour l'application des règles tarifaires, pour un Client disposant de plusieurs Points de Connexion au réseau publics en HTB, tout ou partie de ces points sont considérés confondus, si en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur tel que convenu contractuellement avec le(s) gestionnaire (s) du (des) réseau (x) public (s), ils sont reliés par des ouvrages électriques de ce Client au même Domaine de Tension.
Point de Livraison (PdL)	Point physique où l'énergie électrique est soutirée au Réseau et correspond à la notion de point physique de raccordement. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de connexion.
Point de Surveillance Technique ou PST	Point auquel sont pris les engagements du Distributeur en matière de qualité de l'électricité.
Profil	Voir Profilage
Profilage	Système utilisé par le Distributeur pour calculer les consommations demi-heure par demi-heure des utilisateurs pour lesquels la reconstitution des flux n'est pas réalisée à partir d'une courbe de charge, en vue de la détermination des écarts de leurs Responsables d'Équilibre. Ce système est basé sur la détermination, pour des catégories d'utilisateurs, de la forme de leurs consommations (les profils).
Proposition Technique et Financière (PTF)	C'est un devis qui définit les modalités relatives au raccordement du Client, établi sur la base du Barème du distributeur ÉSR pour la facturation des raccordements.
Puissance Limite	Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Celle valeur est fixée l'arrêté du 17 mars 2003. Désigne la plus petite des valeurs du domaine de tension de raccordement concerné selon le tableau ci-après. :

Domaine de Tension de raccordement	Puissance Limite en MW Plus petite des deux valeurs :	
HTB 1	100	1 000/d
HTB 2	400	10 000/d

où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau, réalisable techniquement et administrativement, entre le point de livraison et le point de transformation vers la tension supérieure le plus proche du réseau public de distribution HTB .La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent

Puissance de Raccordement	Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.
Puissance Souscrite	Puissance que le Client détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau. Sa valeur est fixée par le Client dans les Conditions Particulières, pour 12 mois dans la limite de la Puissance de Raccordement. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours-Substitution ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement
Reconstitution des flux	Pour le règlement des écarts, chaque gestionnaire de réseau de distribution doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Équilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des Flux.
Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 Sections : ▪ Section 1 relative à la Programmation,

Responsable d'Équilibre	au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ; ▪ Section 2 relative à la reconstitution des flux et au calcul des Écarts des Responsables d'Équilibre ; ▪ Section 3 relative au Service d'Échange de Blocs.
Réseau	Réseau Public de Distribution d'électricité.
Responsable d'Équilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre. Les Écarts négatifs doivent être compensés financièrement par le responsable d'équilibre à RTE, et les Écarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au responsable d'équilibre.
RPD ou Réseau Public de Distribution	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946. Pour le secteur de Distribution de Strasbourg Électricité Réseaux, il s'agit de l'ensemble du réseau exploité par Strasbourg Électricité Réseaux, quelle que soit la tension de celui-ci
RPT ou Réseau Public de Transport	Réseau Public de Transport d'électricité. Celui-ci est défini conformément au cahier des charges de la concession à Électricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, annexé par avenant du 10 avril 1995 à la convention de concession du 7 novembre 1958, pour les ouvrages électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV. Cette convention de concession est susceptible d'évoluer pour tenir compte du cahier des charges type adopté par décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006. Il convient de noter que certains ouvrages de tension égale ou supérieure à 50 kV, affectés comme tels par certains GRD à la distribution, sont de fait exclus du RPT.
RTE	Le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité en France.
RTPL	Référence Technique du Point de Livraison : numéro d'identification unique du point de livraison attribué par le Distributeur.
Site	Établissement au sens du décret 2000-456 du 29 mai 2000 modifié par le décret n°2004-597 du 23 juin 2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs.
Télérelevé	Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.
Tension Contractuelle (U_c)	Référence des engagements du Distributeur en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (U_n). Elle doit être située dans la plage ± 5 % autour de la Tension Nominale.
Tension de Fourniture (U_f)	Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.
Tension Nominale (U_n)	Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.
Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité	Les Tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des Réseaux Publics de Distribution (TURPE) applicables aux Utilisateurs. Ces tarifs sont calculés de manière non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public. Ils sont publiés régulièrement au Journal officiel de la République Française.